

BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE DU DOSSIER

Projet de réalisation du quartier du Val d'Arquet Est

Du mardi 2 juin au jeudi 2 juillet 2026



Maître d'ouvrage :

3F Normanvie 
Groupe ActionLogement

Table des matières

Préambule	9
1. RAPPELS DU CADRE REGLEMENTAIRE ET JUSTIFICATION DE LA PPVE.....	9
2. LE PROJET.....	10
2.1. Description du projet soumis à la PPVE	10
2.2. Concertation préalable.....	10
2.3. Déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement. Le projet est également soumis à déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (« loi sur l'eau »).	11
3. DEROULE DE LA PPVE.....	11
3.1. Mise en ligne de l'avis	11
3.2. Affichage de l'avis au public	11
4. BILAN DE LA PROCEDURE	12
5. SYNTHESE DES OBSERVATIONS.....	13
1. Cheminements piétons à proximité des lotissements existants	14
Contribution n°1 – Gilles Caulier	14
Contribution n°5 – Anonyme.....	14
Contribution n°10 – Michel Souillard	14
Contribution n°14 – MENDES Pascal	14
Contribution n°15 – C. CORMIER.....	15
Contribution n°16 : Dany DECAUX	15
2. Mixité sociale	15
Contribution n°9 – Anonyme.....	16
Contribution n°12 - Anonyme	16
Contribution n°13 – Jean Marie	16
3. Mobilité.....	17
Contribution n°8 – Anonyme.....	17
Contribution n°11 –Roland LALOUETTE, Jean-Marie VOLET, Pascal ANDRIEU, ASL Les Aigrettes 1&2	17
4. Artificialisation des sols	18
Contribution n°7 – Anonyme.....	18
5. Avis de la MRAe	19
Contribution n°6 – Anonyme.....	19
6. Travailleurs temporaires	19
Contribution n°4 – Anonyme.....	19
7. Faune/flore	20

Contribution n°3 – Anonyme.....	20
8. Archéologie	22
Contribution n°2 – Anonyme.....	22
9. Impacts du projet d'aménagement sur les logements existants	22
Contribution n°17 – Slimane DILMI.....	22
Contribution n°18 – Anonyme.....	23
5. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE LA SYNTHESE DE LA P.P.V.E.	25
Annexes	26
Annexe 1 : Arrêté de concertation préalable n° 2024-1030 en date du 12 décembre 2024.....	27
Annexe 2 : Délibération du Conseil Municipal n°36 en date du 2 octobre 2025 dressant le bilan de la concertation.....	29
Annexe 3 : Décision n° 2026-26 en date du 18 mai 2026 définissant les modalités d'ouverture de la PPVE.....	34
Annexe 4 : Avis de publicité	39
Annexe 5 : Certificat de mise en ligne sur le site internet de la Ville de Dieppe.....	40
Annexe 6 :Constat d'huissier de mise en ligne en ligne sur le site internet de 3F Normanvie	42
Annexe 7 : certificat d'affichage.....	56

3- Rue du 19 mars 1962- 76370 NEUVILLE LES DIEPPE



4- Avenue de la libération - 76370 NEUVILLE LES DIEPPE



5-

Avis de publicité PPVE Val d'Arquet | 18/05/2026

3/3

..... 57

1^{er} juin 2026..... 57

CERTIFICAT D'AFFICHAGE D'UN AVIS DE PUBLICITE

Le 1^{er} juin DEUX MILLE VINGT SIX

à 10H, : Margaux LE MAISTRE

En qualité de Responsable du service Urbanisme Opération et Gestion Foncière de la Ville de Dieppe,

Je me suis transportée, en vertu de l'ordre de Monsieur le Maire de ladite Ville, aux adresses suivantes :

- 1- Rue des Martyrs de la résistance – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE
- 2- Rue des Aigrettes – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE
- 3- Rue du 19 mars 1962 – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE
- 4- Avenue de la libération – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE

Où j'ai procédé à l'affichage sur le terrain de l'avis de publicité relatif à la procédure de participation par voie électronique du projet du Val d'Arquet Est

Certifié sur l'honneur,

L'Agent de Ville de Dieppe.



1- Rue des Martyrs de la résistance – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE



2- Rue des Aigrettes – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE



3- Rue du 19 mars 1962 – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE



4- Avenue de la libération – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE



5-

.....	62
Annexe 8 : Publications dans les journaux officiels.....	71

Annexe 9 : Contributions incluant les pièces jointes – PPVE projet d’aménagement du Val
d’Arquet Est du 02/06/2026 au 02/07/2026..... 72

Préambule

Le projet du quartier Val d'Arquet Est s'inscrit en lien avec la construction d'un nouvel EPR (Réacteur pressurisé européen), l'EPR 2 à Penly, situé à 13km au nord du site, dont le chantier a démarré début 2024 pour une durée de plus de 10 ans. Ce chantier va générer des besoins importants en logements, et ce rapidement, dans un contexte immobilier déjà tendu. 1 000 ouvriers sont arrivés en 2024, 2 000 sont prévus cette année, 3 000 en 2026 et jusqu'à 12 000 d'ici 10 ans.

A ce titre, et dans un contexte de tension immobilière locale, le projet du Val d'Arquet Est a été retenu dans l'appel à projet de l'Etat qui a sélectionné 22 territoires « engagés pour le logement », dont l'objectif est d'offrir des outils pour accélérer les projets.

Le projet d'aménagement du Val d'Arquet Est a pour objectif de répondre à ces besoins tout en développant un nouvel écoquartier exemplaire, transition entre la ville, les quartiers environnants et le grand paysage constitué des terrains agricoles limitrophes et des vues plus lointaines vers la mer.

1. RAPPELS DU CADRE REGLEMENTAIRE ET JUSTIFICATION DE LA PPVE

La procédure de Participation du Public par Voie Electronique (PPVE), créée par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, est un dispositif de participation du public aux décisions susceptibles d'affecter l'environnement, qui intervient durant le processus d'évaluation environnementale et précède la décision finale d'approuver ou non un plan ou programme ou d'autoriser ou non un projet.

En application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, la PPVE doit permettre au public :

- D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;
- De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;
- D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

Conformément à la législation, le dossier de participation du public par la voie électronique doit comporter la mention des textes qui régissent la participation en cause et l'indication de la façon dont cette participation s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

La présente notice a pour objet notamment de :

- Présenter de manière synthétique le projet,
- Expliquer la procédure de participation du public par voie électronique, son déroulement et ses étapes, et de préciser comment la procédure de PPVE s'insère dans la procédure administrative relative au projet,
- Mentionner la décision pouvant être adoptée au terme de la PPVE et l'autorité compétente pour l'adopter,
- Mentionner les textes qui régissent la PPVE,
- Mentionner les autorisations nécessaires pour réaliser le projet.

En application des dispositions du code de l'environnement, la présente PPVE est une procédure administrative qui est organisée par le Maire de la commune de Dieppe dans le cadre de l'instruction de la demande de Permis d'Aménager n°0762172600001 déposée le 27 janvier 2026 par 3F Normandie, représentée par M. Cédric LEFEBVRE.

Le projet objet de la présente PPVE est préalable à la délivrance du permis d'aménager précité. Ce permis prévoit l'aménagement sur la commune de Dieppe d'une surface de plancher créée de 46

000m², comprenant 815 logements en première phase et 589 en second temps répartis en 7 macrolots, pour des logements locatifs sociaux, des logements en PSLA, des logements en accession ainsi qu'une résidence mobilité qui sera reconvertie en logement locatifs sociaux, sur les parcelles cadastrées 466 section ZB 2, 29, 284, 301, 308, 310, 311, 312, 313, et 466 section AL n°475, pour une emprise globale du projet d'environ 17,6 ha.

Ce projet d'aménagement a fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

En application de l'article L.123-19 du Code de l'environnement, une procédure de Participation du Public par Voie Electronique doit être organisée dans le cadre de l'instruction de la demande de Permis d'Aménager n°0762172600001.

2. LE PROJET

2.1. Description du projet soumis à la PPVE

La société 3F Normandie, en sa qualité de propriétaire du site d'une superficie d'environ 17,6 ha dénommé « Val d'Arquet Est » sur le territoire de la commune de Dieppe, à Neuville-les-Dieppe, s'est engagée dans le développement d'un projet d'aménagement de ce site pour y construire un nouveau quartier d'envergure avec à terme 2 000 habitants.

Ce projet est inscrit depuis de nombreuses années dans les documents de la planification de la ville, le Plan Local d'Urbanisme (PLU), mais aussi dans ceux de Dieppe Maritime à travers le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Celui-ci est également lauréat de l'appel à projet Territoires Engagés pour le Logement, pour lequel la Ville de Dieppe et la Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime ont soutenu la candidature, et prévoit la réalisation de 455 logements permettant ainsi de répondre aux besoins du territoire face à la tension présente sur le marché du logement et l'arrivée de salariés pour la construction de deux nouveaux réacteurs sur la centrale de Penly. Pour cela, le programme propose la réalisation de 258 logements locatifs sociaux, 197 logements individuels ou individuels superposés.

Il est important de souligner qu'en sus de cette offre diversifiée, le projet se réalisera en deux phases, dont la première correspondra aux besoins liés au grand chantier de Penly. En effet, dans cette première phase, une résidence hôtelière à vocation sociale de 360 logements, correspondant à 486 lits, va accueillir les salariés mobiles du grand chantier. A l'issue de cette période, la construction sera transformée en 134 logements locatifs sociaux

2.2. Concertation préalable

La concertation préalable à la demande de permis d'aménager mise en œuvre sur le fondement de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme et dont les objectifs et modalités ont été définies par arrêté n° 2024-1030 de Monsieur le Maire de Dieppe en date du 12 décembre 2024, s'est déroulée du 16 décembre 2024 au 28 février 2025 inclus (annexe 1).

Par délibération n°36 en date du 02 octobre 2025, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation préalable au permis d'aménager (annexe 2).

2.3. Déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement. Le projet est également soumis à déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (« loi sur l'eau »).

Le pétitionnaire déposera un dossier auprès des services de l'Etat postérieurement à la délivrance du permis d'aménager.

3. DEROULE DE LA PPVE

Par décision n°2026-26 en date du 15 mai 2026, Monsieur le Maire de Dieppe a défini les modalités de la Participation du Public par Voie Electronique (annexe 3).

La participation du public se déroule du 2 juin 2026 à 8h00 au 2 juillet 2026 à 20h00 soit pendant 30 jours consécutifs.

Conformément à l'article R123-46-1 du code de l'environnement, le public est informé par un avis mis en ligne sur le site internet de la commune : <https://www.dieppe.fr/actualites/detail/val-darquet-2-les-habitants-consultes> et sur le site internet du maître d'ouvrage 3FNVI : <https://www.groupe3f.fr/sites/default/files/2026-05/Avis%20de%20publicit%C3%A9-Dieppe-Val-d-Arquet-Est.pdf> ainsi que par un affichage sur les lieux concernés par le projet quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public. L'avis (annexe 4) est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné, à savoir Les informations Dieppoises et Paris Normandie.

3.1. Mise en ligne de l'avis

En date du 19/05/2026, l'avis a été mis en ligne sur le site internet de la commune : <https://www.dieppe.fr/actualites/detail/val-darquet-2-les-habitants-consultes> (annexe 5) - et sur le site internet du maître d'ouvrage 3FNVI : <https://www.groupe3f.fr/sites/default/files/2026-05/Avis%20de%20publicit%C3%A9-Dieppe-Val-d-Arquet-Est.pdf> (annexe 6)

3.2. Affichage de l'avis au public

L'affichage de l'avis de PPVE est effectué sur les lieux du projet depuis le 18/05/2026 : rue des Martyrs de la Résistance à proximité du cimetière, Avenue de la Libération, Rue des Aigrettes et rue du 19 mars 1962.

2.3 Publication de l'avis de PPVE dans la presse (annexe 7)
Le public a été informé de la procédure de PPVE par un avis publié dans deux journaux (rubrique annonces légales), à savoir : Les informations Dieppoises édition du 19/05/2026, Paris Normandie édition du 19/05/2026 (annexe 8).

3.3. Modalités de participation du public et composition du dossier

Le dossier de participation du public par voie électronique est mis en ligne pendant toute la durée de la participation, sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/7341>.

Pendant toute la durée de participation du public par voie électronique, les observations, propositions et questions du public se font uniquement par voie électronique sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7341> ou sur l'adresse électronique suivante ppve-7341@registre-dematerialise.fr. Les observations transmises sur cette adresse électronique seront publiées sur le registre dématérialisé et consultables dans les meilleurs délais à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7341>

Durant toute la durée de la procédure de participation du public par voie électronique : Une consultation du dossier en format papier est également possible en Mairie de Dieppe, à l'adresse et aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Jours et horaires habituels d'ouverture de la Mairie de Dieppe (hors jours fériés ou jours de fermeture exceptionnelle) :

- Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,

Toute observation ou proposition transmise après la clôture de la Participation du Public par Voie Electronique ne pourra être prise en considération.

A compter de l'ouverture de la Participation du Public par Voie Electronique et pendant toute la durée de cette procédure :

Toute demande d'information sur la procédure peut être adressée à : concertationvaldarquet@mairie-dieppe.fr

Toute information concernant le projet pourra être sollicitée par courriel auprès du responsable du projet : philippe.souchal@groupe3F.fr

Le dossier mis à disposition du public comprend notamment :

- Une note de présentation du projet
- Dossier de demande de permis d'aménager n°PA0762172600001
- L'avis préalable à l'ouverture de la procédure de PPVE
- Etude d'impact et résumé non technique
- Avis de l'autorité environnementale (MRAe) n° 2026-13961-sur l'étude d'impact jointe à la demande de permis d'aménager n° PA 0762172600001,
- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage suite aux observations de l'autorité environnementale,
- La décision municipale n°2026-26 portant sur l'ouverture et organisation de la PPVE
- Les avis des autorités publiques consultées
- Mention des textes qui régissent la participation du public par voie électronique et indication de la façon dont cette participation s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation du public par voie électronique et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation,
- Mentions des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le maître d'ouvrage à connaissance,
- Le bilan de la concertation
- Mention relative à la procédure de débat public ou de concertation préalable.

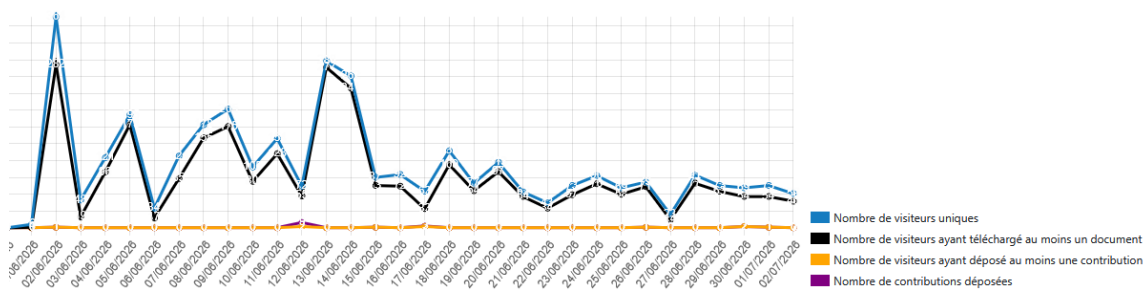
4. BILAN DE LA PROCEDURE

La P.P.V.E. s'est déroulée en respectant les modalités qui avaient été annoncées dans la décision n°2026-26 du maire de la Ville de Dieppe prescrivant cette procédure et dans l'avis d'information préalable à son ouverture.

Concernant les contributions portées sur le registre numérique, des statistiques ont été établies et fournies par PREAMBULES, société spécialisée en consultation publique en charge de la mise à disposition par voie dématérialisée du dossier de P.P.V.E. mis au point pour la réalisation du projet objet du présent dossier. Ces statistiques montrent que durant la période durant laquelle le registre numérique a été mis à la disposition du public (soit du mardi 2 juin 2026 (08h00) au jeudi 2 juillet 2026 (20h00) sur le site internet dédié à cette procédure de P.P.V.E. :

- après décompte des connexions multiples (c'est-à-dire par un même visiteur₁), il s'avère que 3 540 visiteurs distincts se sont connectés au site,
- au cours de ces connexions :
 - 2 897 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents du dossier de P.P.V.E. mis à disposition.
 - au total, 3 285 téléchargements de documents ont été enregistrés. Les documents les plus téléchargés ont été les suivants :
 - Le fichier « avis de PPVE » avec 75 téléchargements,
 - Le fichier « Délibération – organisation et ouverture de la PPVE » avec 72 téléchargements,
 - Le fichier « PA09_Hypothèses implantation » avec 64 téléchargements,
 - Le fichier « 8_Etude de densité » avec 61 téléchargements
 - Le fichier « PA04_Plan de composition du projet » avec 60 téléchargements
- 18 contributions ont été déposées sur le registre numérique dont 10 d'entre elles par une personne anonyme (soit environ 55.5 % du nombre total des contributions). Le contenu de chacune de ces contributions est repris dans son intégralité en annexe n°1 du présent document.

Le détail des principales statistiques journalières concernant les visiteurs et les contributions est présenté ci-dessous.



Aucune contribution papier n'a été réalisée pendant la procédure, ni aucune interrogation sur l'adresse mail concertationvaldarquet@mairie-dieppe.fr.

5. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Réparties dans les différentes contributions ainsi rédigées sur le registre numérique, de nombreuses observations ont été formulées lors de la mise à disposition du public du dossier de P.P.V.E. Il apparaît, à l'examen des différentes contributions dans lesquelles elles se répartissent, que ces observations émanent principalement de particuliers dont certains déclarent habiter à proximité du futur quartier.

A l'examen du contenu de l'ensemble des différentes observations ainsi formulées, et au regard du grand nombre et de la diversité de ces observations, le maître d'ouvrage a décidé d'apporter des éléments de réponses aux différentes thématiques abordées dans les contributions ainsi rédigées, à savoir :

- Cheminement piétons à proximité des lotissements existants
- La mixité sociale
- Mobilité
- Artificialisation des sols

- Avis de la MRAe
- Travailleurs temporaires
- Faune/flore
- Archéologie
- Impacts du projet d'aménagement sur les logements existants

Finalement, à l'examen des observations ainsi déposées par le public, d'une part, et des réponses apportées par le Maître d'ouvrage exposées ci-après, d'autre part, il apparaît que le projet ne nécessite pas de modification. Celui-ci peut donc être réalisé conformément aux éléments contenus dans la demande de permis de construire figurant dans le dossier soumis à la procédure de P.P.V.E.

1. Cheminements piétons à proximité des lotissements existants

Contribution n°1 – Gilles Caulier

Question :

« Bonjour,

Comme précisé lors de la réunion de quartier sur le projet de ce "lotissement", je voudrai rappeler l'engagement d'une liaison piétonne et cyclable entre le lotissement "les algues" et le nouvel aménagement.

Et non une voie utilisée par les engins de chantier ou voitures.

Cordialement.

G.Caulier. »

Contribution n°5 – Anonyme

Question :

« Comment la convention de rétrocession (22,98 Mo) garantit-elle que les espaces publics, équipements de proximité, liaisons cyclables et piétonnes — notamment la liaison avec le lotissement des Algues évoquée dans la contribution n°1 — seront réalisés selon les engagements pris lors de la concertation préalable, et quels mécanismes de contrôle et de sanction sont prévus ? »

Contribution n°10 – Michel Souillard

Question :

« Objet : Respect de l'engagement concernant l'unique accès piéton au nouveau chantier

Madame, Monsieur,

Nous souhaitons rappeler l'engagement annoncé par Monsieur le Maire : un seul accès piéton devait relier le nouveau chantier à notre lotissement, afin de préserver la tranquillité et la sécurité du quartier. Or, les documents récents montrent la possibilité de plusieurs accès, ce qui va à l'encontre des assurances données.

Nous demandons donc le maintien d'un unique passage piéton, sans accès automobile ni passage d'engins de chantier, afin de préserver la quiétude du lotissement.

Merci de prendre en compte ces éléments dans la décision finale.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées »

Contribution n°14 – MENDES Pascal

Question :

« Objet : Respect de l'engagement concernant l'unique accès piéton au nouveau chantier

Madame, Monsieur,

Les habitants du lotissement les algues - rue du 19 mars 1962 et rue des aigrettes souhaitent fortement que les engagements de ne mettre en place que des liaisons piétons entre le dit lotissement et le projet à venir soit tenu !

Merci

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées »

Contribution n°15 – C. CORMIER

Question :

« Madame, Monsieur,

Plusieurs points restent à éclaircir concernant le projet Val d'Arquet Est et les lotissements contigus, à savoir les Aigrettes et les Algues.

En effet, en tant qu'habitants, nous souhaitons être certains que ce projet n'impacte pas la tranquillité de nos lotissements.

Ainsi, il serait important de préciser quels systèmes de barrière sont prévus aux deux extrémités de nos lotissements pour empêcher la circulation des véhicules à moteur dans nos lotissements, comme promis par les différents intervenants.

De surcroît, il paraît primordial de sécuriser les garages qui appartiennent à l'ASL les Aigrettes et garantir la tranquillité de cette zone à usage commun.

Merci d'avance de prendre en compte ces remarques,

Cordialement »

Contribution n°16 : Dany DECAUX

Question :

« Bonjour, vu l'importance des travaux à côté de notre lotissement, j'espère que les engagements seront tenus : aucune sortie de voiture par notre rue ni d'engins de chantier. Merci d'avance. »

Réponse commune :

Conformément au plan du permis d'aménager déposé le 27 janvier par 3FNVI et aux engagements pris lors des deux réunions de concertation du 16/12/2024 et du 06/02/2025, nous vous confirmons qu'aucune liaison ouverte à la circulation de véhicules motorisés ne sera réalisée entre le nouveau quartier et les voies des lotissements des Algues et des Aigrettes.

Les voies de desserte des logements du projet d'aménagement seront organisées par des voies à sens unique en boucle sur la voie principale, sans liaison avec les voies des lotissements des Algues et des Aigrettes. Seul des cheminements piétons et cyclables seront aménagés dans le prolongement de la rue des aigrettes et de la rue du 19 mars 1962.

Pour empêcher le passage d'engins motorisés (motos / mobylettes), des barrières sont prévues ; elles permettront uniquement aux piétons, cycles et fauteuils roulants de passer. Ce « mobilier défensif » est illustré P.58 de la notice du permis d'aménager.

Les travaux seront réalisés conformément aux descriptions figurant dans le permis d'aménager et aux prescriptions décrites dans les marchés de travaux d'aménagement (en cours de finalisation).

La ville exercera son contrôle sur les travaux réalisés aux étapes clés conformément à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage du 11/03/2026 et à la convention de rétrocession du 05/06/2026.

2. Mixité sociale

Contribution n°9 – Anonyme

Question :

« Comment la répartition des logements sociaux entre les 7 macrolots du projet garantit-elle une mixité sociale effective au sein du quartier plutôt qu'une concentration géographique des logements les plus sociaux dans certains macrolots, et la convention de projet urbain impose-t-elle des obligations contractuelles précises et vérifiables sur cette répartition ? »

Réponse :

La programmation du projet d'aménagement répond au Plan Local de l'Habitat et aux besoins du territoire, en effet, 80% des habitants de la communauté d'agglomération de Dieppe Maritime sont éligibles au parc social. Le projet intègre une mixité sociale par la diversité des types de logements répartis sur les différents macro lots avec du logement locatif social, de l'accession sociale à la propriété et du logement en accession libre.

Par ailleurs, au sein des 3 macrolots développés par le bailleur social 3FNVI, on trouve une répartition équilibrée entre les trois typologies de logements sociaux : PLS, PLUS, PLAI qui correspondent aux différents niveaux de revenus des ménages. 10 logements destinés aux gens du voyage viennent également compléter le dispositif. Cet ensemble de mesures garantit une véritable mixité sociale sur le projet.

La convention de projet urbain partenarial permet d'organiser le financement des équipements publics du quartier du Val d'Arquet Est, ce document ne porte pas sur la répartition des logements sociaux au sein du projet d'aménagement. En revanche, une convention de partenariat a été signée le 11 mars 2026 entre Dieppe Maritime, qui détient la compétence Habitat, la Ville et 3FNVI, cette convention valide la répartition des logements locatifs sociaux au sein des macrolots.

Contribution n°12 - Anonyme

Question :

« Bonjour,
Quelles constructions seront accessibles à l'achat (localisation sur plan vis à vis des différentes zones) ? y aura-t-il des parcelles accessibles à l'achat, comme sur l'Anru1 (a priori : NON puisque géré par 3F Normandie ?). »

Réponse :

Les logements en accession libre sont situés sur les parcelles au Sud de la voie principale au niveau des macrolots 3, 6 et 7.

Ceux en accession sociale à la propriété sont situés dans le macro lot 4 et 5 au nord-ouest de la voie principale.

Contribution n°13 – Jean Marie

Question :

« Il est prévu pour les logements/chambres dans le cadre du chantier Penly/EPR2 de les transformer ensuite en appartements plus grands... Pourquoi, ne prévoit-on pas d'en garder pour loger des étudiants sachant que l'on désire avoir une future Ecole d'Ingénieurs liée à l'ENERGIE sur Dieppe ... ? »

Réponse :

Plusieurs programmes sont en cours de développement pour répondre au besoin de logements étudiants :

- Une résidence hôtelière à vocation sociale de 150 chambres est en chantier au niveau de la ZAC Sud,
- Une résidence jeunes actifs de 70 à 100 chambres est prévue sur l'opération Berges de l'Arques

- Des logements étudiants ont été livrés au niveau de l'Ilot Porte (Logéo)

3. Mobilité

Contribution n°8 – Anonyme

Question :

« Comment les trois études de mobilité (6A, 6B, 6C) évaluent-elles les effets cumulés du projet Val d'Arquet Est avec les autres projets d'urbanisation des plateaux dieppois identifiés dans l'avis AE sur projets connexes, et comment ces effets cumulés sont-ils maîtrisés par les investissements en infrastructures de transport inclus dans les conventions versées au dossier ? »

Réponse :

L'étude d'impact intègre un volet mobilités. En synthèse, si on constate une augmentation du trafic sur les accès situés rue des Martyrs de la résistance et avenue de la Libération. Les carrefours conservent une marge avec des capacités résiduelles suffisantes (supérieures à 30%). Nous pouvons également préciser qu'une augmentation est plus forte en phase intermédiaire qu'en phase aménagée à terme.

Tel que précisé page 18 du mémoire en réponse à l'AE : « Afin de répondre à la recommandation d'intégrer les effets prévisibles de la ZAC Eurochannel II et de la mise à 2x2 voies de la RD 925 dans l'étude des effets cumulés en matière de mobilités, nous tenons à préciser que cette demande est d'ores et déjà satisfaite par la méthodologie retenue pour le projet du Val d'Arquet. En effet, l'analyse des effets cumulés en termes de mobilités réalisée par INGETEC s'est appuyée sur les données de trafic Eurochannel III comme référentiel. Les projections de trafic pour Eurochannel III intègrent déjà l'aménagement de la RD 925. Ce projet vise à sécuriser les flux plutôt qu'à en générer de nouveaux, en absorbant une croissance naturelle de 2 % par an liée à l'urbanisation. Cependant, d'après l'étude de trafic Eurochannel II sur la route départementale, l'évolution du trafic lié à ce projet ne serait que de 2.5% sur 10 ans. Par conséquent ces 2.5% sur 10 ans lié à Eurochannel II sont largement compris dans les +2%/an estimé lors de l'étude de trafic de la RD 925 et considéré dans l'étude Eurochannel III. En conclusion, l'analyse des effets cumulés Val d'Arquet Est / Eurochannel III englobe de fait, par sa marge de prudence, les impacts des projets Eurochannel II et RD 925 et ne conclue pas à une saturation des voies existantes. »

Contribution n°11 –Roland LALOUETTE, Jean-Marie VOLET, Pascal ANDRIEU, ASL Les Aigrettes 1&2

Question :

1. « Aucune suite n'a été donnée, à ce jour, à la promesse d'un rendez-vous in situ pour visualiser l'emplacement du futur chemin prolongeant la petite coulée verte à l'arrière des garages de la parcelle ZB280. Ce rendez-vous devait avoir lieu en présence de représentants de la mairie, de 3F Normanvie, de l'ASL et du cabinet Citya. Qu'en est-il ?
2. Le grillage actuel délimitant le cimetière et la parcelle ZB280 est-il en limite cadastrale ?
3. Où est le bornage physique des parcelles limitrophes du projet en ZB55, ZB309, ZB308, ZB284) par rapport à celles de l'ASL « les aigrettes 1&2 » (ZB283, ZB280) ?
4. Quelle est la date de mise en service du prochain chemin reliant la petite coulée verte, le long du cimetière actuel ?
5. Quelles délimitations physiques sont prévues (clôtures, haies...?) sur le périmètre du projet longeant les parcelles ZB283 et ZB280 ? Il en va de la sécurisation des garages et de la tranquillité de cette zone à usage commun de l'ASL.
6. L'acquisition de la parcelle ZB283 est-elle envisagée par 3F Normanvie ? Dans le cas contraire, cette parcelle sera-t-elle délimitée physiquement par une clôture ?
7. Y aura-t-il une clôture entre la parcelle ZB309 (futur cimetière) et la ZB308 (au bout du macrolot n°6) ou ces terrains seront-ils laissés en libre accès ?

8. Quels systèmes de barrières sont prévus en extrémité des 2 coulées vertes, côté lotissement des aigrettes, pour réguler et limiter le passage des 2 roues motorisés (scooters, cyclomoteurs, motos) ? »

Réponse :

1. La ville prend contact avec l'ASL pour organiser une visite sur site prochainement.
2. Sauf erreur, le grillage se situe en limite de cimetière mais pas sur la limite cadastrale entre le cimetière (parcelle ZB055) et le garage (ZB0280) pourrait être confirmée par un géomètre si les riverains et l'ASL le souhaitent.
3. Les parcelles objet du permis d'aménager sont les suivantes : ZB002, ZB 311, ZB 308 ; ZB 312, ZB 284, ZB 475, ZB 313, ZB 301 ; ZB 319 et ZB 29, le bornage entre les parcelles ZB 023 et ZB 308 sera réalisé prochainement.
4. Le chemin le long du cimetière actuel est déjà existant, il sera prolongé sur le foncier objet du Permis d'aménager le long du macrolot 6 pour le relier à la petite coulée verte.
5. Des haies paysagères hautes seront implantées en limite avec la parcelle ZB283. Le projet d'aménagement objet du permis d'aménager ne présente pas de limite avec la parcelle ZB 0280.
6. L'acquisition de la parcelle 0283 n'est pas envisagée par 3FNVI, une haie paysagère haute sera implantée en limite entre la parcelle ZB 308 et la parcelle ZB 283.
7. En limite entre la parcelle ZB309 et la parcelle ZB 308 ; une haie paysagère est prévue sur la partie Ouest (espace vert) – sur la partie Est une clôture en bois d'une hauteur d'1 mètre sera implantée pour marquer la limite entre les logements individuels et le prolongement du cimetière.
8. Pour empêcher le passage d'engins motorisés (motos / mobylettes), des barrières sont prévues ; elles permettront uniquement aux piétons, cycles et fauteuils roulants de passer. Ce « mobilier défensif » est illustré P.58 de la notice du permis d'aménager.

4. Artificialisation des sols

Contribution n°7 – Anonyme

Question :

« Comment le bilan d'artificialisation adopté par délibération du 12 décembre 2024 confirme-t-il que le projet Val d'Arquet Est — avec ses 17,6 hectares — est compatible avec le quota d'artificialisation disponible pour la Ville de Dieppe dans le cadre du ZAN pour la période 2021-2031, et quel solde de quota reste-t-il disponible pour d'autres projets après la réalisation du Val d'Arquet Est ? »

Réponse :

Tel que le précise le mémoire en réponse à l'AE (page 7) : « Le SRADDET de Normandie fixe au travers de la trajectoire ZAN et de la règle 21, un objectif de réduction de l'artificialisation à l'échelle du territoire du SCoT de Dieppe Pays Normand équivalent à -52 % pour la période 2021-2030 à traduire en hectares dans les SCoT et / ou les PLU(i) correspondants.

Le SCoT Dieppe Pays Normand arrêté le 2 mars 2026, fixe un objectif de réduction de la consommation d'espace de 51 % sur la période 2021-2030 par rapport à la période de référence 2011-2020 et prévoit ainsi une enveloppe de consommation foncière pour Dieppe Maritime de 67,4 hectares pour la période de 2026-2035. Cet objectif s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec l'objectif de réduction de - 59,2 % fixé par le SRADDET, de l'ordre de 20 %, soit la marge prévue par la circulaire dite « Béchu ».

Pour les périodes suivantes (2031-2040 puis 2041-2050), conformément au ZAN, le territoire prévoit de réduire de 50 % le rythme d'artificialisation des sols par tranche de 10 ans, par rapport à la période précédente.

D'après le bilan du conseil municipal du 12 décembre 2024, la consommation d'espace par la commune s'est établie à 28,54 hectares sur la période 2011-2020. Sur cette base et dans la trajectoire ZAN, la ville de Dieppe pourrait ainsi réduire les espaces consommés pour atteindre 14,27 hectares pour la période 2021-2030. Toutefois, en intégrant les projets de renaturation à hauteur de 4,74 hectares, la commune porte sa capacité maximale de consommation à 19,01 ha.

La commune partage qu'à ce stade, les consommations à attendre sont celles liées :

- à l'opération du Val d'Arquet Est avec ses 17,52 ha voués à l'habitat parmi lesquels 4,90 ha seront constitués des coulées vertes et espaces verts (classés à terme en trame naturelle au plan de zonage futur du PLU), soit 12,62 ha urbanisés ;
- au développement d'une zone artisanale sur près de 1,23 ha pour l'artisanat ;
- à l'extension ponctuelle de la zone urbaine sur le hameau de Puys représentant une surface de 0,95 ha.
- La somme de ces besoins fonciers représente une consommation brute de 14,80 hectares, soit un très léger dépassement (0,53 hectare) par rapport à l'objectif. La commune cherchera à limiter les surfaces urbanisées des nouvelles extensions au strict nécessaire. »

5. Avis de la MRAe

Contribution n°6 – Anonyme

Question :

« Sur quels points précis l'avis délibéré de la MRAe a-t-il formulé des réserves ou des recommandations, et le mémoire en réponse de 3F Normandie démontre-t-il de manière techniquement circonstanciée que l'ensemble de ces réserves a été pris en compte dans le projet soumis à la présente PPVE ? »

Réponse :

L'avis de la MRAe a formulé 18 recommandations et le mémoire en réponse de 3F Normandie traite ces recommandations de manière technique et circonstanciée, en apportant pour chacune des données chiffrées, des phasages, des engagements contractuels ou des mises à jour du dossier. L'avis et le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe figure dans le dossier de PPVE à disposition du public.

6. Travailleurs temporaires

Contribution n°4 – Anonyme

Question :

« Quels mécanismes contractuels garantissent la transformation de la résidence mobilité en logements familiaux à l'issue du chantier EPR2, comment cette transformation est-elle intégrée dans le permis d'aménager soumis à la présente PPVE, et comment les impacts spécifiques liés à l'accueil d'une population de travailleurs de chantier temporaires ont-ils été évalués dans l'étude d'impact ? »

Réponse :

Le projet Val d'Arquet Est a été désigné lauréat du dispositif « Territoires Engagés pour le logement » pour répondre à la nécessité de développer 2 500 logements d'ici 2027. La construction de l'EPR 2 à Penly génère un besoin immédiat et massif, avec 10 000 salariés attendus, dont 2 000 pérennes.

Le projet répondra au besoin simultané d'un accueil de 480 travailleurs temporaires et d'une nouvelle offre de près de 600 logements à terme pour répondre aux besoins des habitants du territoire d'un phasage clair entre hébergement temporaire puis logements sociaux.

Résidences (filiale du groupe 3F) assurera la maîtrise d'ouvrage et la gestion de la résidence mobilité. La transformation de cette résidence mobilité en logements familiaux est garantie par des engagements contractuels entre 3FR et 3F Normanvie, filiales du même groupe. 3F Normanvie assurera également les travaux de réversibilité de la Résidence Mobilité du projet en phase 2. Des prescriptions techniques sont imposées au projet de résidence mobilité pour s'assurer de la faisabilité technique de la réversibilité. Par ailleurs, il est précisé que le permis d'aménager ne porte pas sur la construction des lots, qui feront l'objet d'un permis de construire.

Dans le projet d'aménagement, le macrolot 1 est une figure indépendante sans contact direct avec les logements individuels. Par ailleurs, un gestionnaire sera présent sur site pour assurer le bon fonctionnement de la Résidence.

En précision complémentaires, les études de mobilités intègrent le nombre d'habitants en phase 1 et 2, avec en phase 1, un nombre plus important de trajets liés aux travailleurs du chantier de l'EPR 2 à Penly. Malgré cela, les carrefours conservent une marge avec des capacités résiduelles suffisantes (supérieures à 30%).

7. Faune/flore

Contribution n°3 – Anonyme

Question :

« Quels enjeux chiroptérologiques spécifiques la synthèse de mai 2026 a-t-elle identifiés qui n'étaient pas couverts par l'étude faune-flore initiale, et comment ces enjeux supplémentaires ont-ils été intégrés dans les mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet soumis à la présente PPVE ? »

Réponse :

Tel que précisé dans le mémoire en réponse à la MRAe P.19 et 20 : « Des inventaires complémentaires ont été réalisés par V. Simont en mai 2026 via des enregistrements acoustiques passifs, permettant d'identifier 8 taxons de chauves-souris sur le site — un niveau de détail chiroptérologique que l'étude faune-flore initiale ne couvrait pas. La Pipistrelle commune ressort comme l'espèce la plus abondante, avec un pic de 1 296 contacts en une seule nuit au Point 1.

Ces compléments ont permis de spatialiser précisément les enjeux :

- Point 1 (haie arborée en périphérie immédiate) : cœur d'activité et de transit majeur.
- Points 2 et 3 (cœur de l'emprise, ancienne plaine agricole) : activité très faible.
- Les blockhaus du site constituent également un habitat favorable identifié.
- Aucun milieu particulièrement favorable n'est présent à l'intérieur du périmètre projet stricto sensu ; les milieux les plus sensibles se situent en dehors, sans intervention prévue.



Trois incidences potentielles sont relevées : destruction/dégradation d'habitats, risque de mortalité par collision (lié au trafic induit par les nouvelles voies), et perturbation par éclairage en contexte urbanisé. Les incidences globales sont qualifiées de faibles à modérées.

Le projet prévoit donc des mesures ERC (Evitement/Réduction/Compensation) :

- **Préservation des structures clés (Mesure d'Évitement) :**
Le projet sanctuarise les zones à enjeux situées en périphérie immédiate. Aucun aménagement ne viendra impacter ou dégrader la haie arborée du Point 1, préservant ainsi le principal cœur d'activité et de transit identifié sur le site. Les blockhaus et haies existantes seront également préservés.
- **Conception d'un éclairage raisonné en phase chantier et aménagée (Mesure de Réduction n°23 de l'étude d'impact) :**
L'éclairage déployé en phase chantier et en situation projet sera de température de couleur chaude, avec un flux dirigé vers le sol, et il est prévu la mise en place d'une extinction totale ou d'un abaissement d'intensité au cœur de la nuit pour préserver les corridors de déplacement des chiroptères.
- **Enrichissement de l'habitat et création d'un effet de lisière (Mesure de Réduction / Restauration) :**
Le développement de 4 types d'écosystèmes multistratifiés sur le projet (haies, bosquets, jardins creux, prairies) vient briser la monotonie de l'actuelle plaine agricole. Il recrée un maillage bocager interconnecté là où l'activité des chauves-souris était initialement très faible (Points 2 et 3). Ces plantations, composées d'essences locales, permettront d'enrichir l'habitat global, de créer de nouveaux corridors de lisières favorables aux insectes proies et d'accompagner les chiroptères dans leurs déplacements.
- **Modération du trafic face au risque de collision (Mesure de Réduction) :**
Face au risque de collision avec les véhicules, les voies développées dans le quartier seront des voies de desserte limitées à une vitesse maximale de 30 km/h. Cette modération de la vitesse réduira drastiquement les risques de mortalité directe en permettant aux chiroptères d'éviter plus facilement les flux de véhicules.
- **Amélioration du potentiel d'accueil en gîtes (Mesure d'Accompagnement) :**
Bien qu'aucun gîte ou habitat à fort potentiel de reproduction ne soit directement impacté à

l'intérieur du projet, des nichoirs et gîtes artificiels spécifiques seront installés afin de favoriser et de renforcer la présence des espèces anthropophiles locales (Pipistrelle commune, Sérotine commune).

8. Archéologie

Contribution n°2 – Anonyme

Question :

« Comment le dossier de permis d'aménager intègre-t-il les résultats du diagnostic archéologique et les éventuelles prescriptions de fouilles préventives émises par le Service Régional d'Archéologie, et comment ces contraintes se répercutent-elles sur le calendrier de réalisation et sur l'emprise constructible des 7 macrolots ? »

Réponse :

Tel que le précise la notice du permis d'aménager (page 52) : « Les études historiques et techniques menées sur le site du Val d'Arquet Est permettent de restituer l'état des ouvrages archéologiques et notamment ceux présents à partir de la fin de l'année 1942. Il apparaît que la majorité des installations militaires allemandes - notamment les dépôts de munitions - ont été détruites volontairement. Cependant, plusieurs blockhaus, de types et de tailles variés, subsistent aujourd'hui, comme autant de traces tangibles d'un passé complexe.

Plutôt que de chercher à les effacer, le projet d'aménagement paysager choisit de les révéler, avec une approche sensible et respectueuse. Ces structures deviennent des éléments structurants du parc, à la fois repères visuels et points d'ancrage pour les parcours et les usages. En écho au jeu de topographies du site – alternant points hauts et creux plantés - les blockhaus sont traités de manière différenciée : certains sont laissés à l'état brut et mis en scène, d'autres sont partiellement végétalisés, intégrés dans le paysage comme un geste d'apaisement, certains encore reconstitués dans son emprise au sol.

La topographie du site, conjuguée à l'implantation singulière de ces ouvrages, génère une lecture en profondeur du paysage, offrant des cadrages successifs jusqu'au grand belvédère, qui devient un point d'appel visuel au loin, une ligne de fuite dans la perspective.

Ce traitement s'accompagne d'un travail fin sur la matérialité : le béton, les pierres et les cailloux locaux créent une continuité entre les ouvrages existants et les nouveaux aménagements. Par ce langage commun, le parc inscrit ces vestiges dans une nouvelle narration, où mémoire et quotidien se rencontrent dans un équilibre discret et poétique. »

Le calendrier de réalisation des 7 macrolots intègre bien la réalisation des fouilles archéologiques (actuellement en cours, date prévisionnelle de fin des fouilles : fin 2026).

9. Impacts du projet d'aménagement sur les logements existants

Contribution n°17 – Slimane DILMI

Question :

« Bonjour,

En notre qualité de propriétaires du terrain mitoyen au projet du Val Arquet, nous souhaitons faire part de nos observations et de nos profondes inquiétudes quant aux conséquences de cette opération sur notre propriété et notre cadre de vie.

Nous nous associons pleinement aux observations formulées par l'ASL dans son courrier du 15 juin 2026, dont nous partageons l'ensemble des préoccupations.

Au-delà de ces remarques, nous estimons que ce projet est de nature à porter une atteinte significative à nos conditions de jouissance.

Tout d'abord, les travaux, prévus pour une durée d'environ trois ans, généreront inévitablement des nuisances importantes : bruit, poussières, circulation d'engins, pollution et dégradation de l'environnement immédiat. Par leur intensité et leur durée, ces nuisances affecteront durablement notre qualité de vie ainsi que la tranquillité dont nous bénéficions aujourd'hui.

Nous craignons également que la réalisation du projet entraîne une perte importante, voire totale, de notre vue sur la mer. Cet élément constitue une composante essentielle de l'agrément de notre propriété et participe directement à sa valeur.

Par ailleurs, l'ouverture de la voie traversant le lotissement aura pour effet d'augmenter sensiblement la circulation des véhicules.

Cette évolution remettra en cause le caractère calme et résidentiel du quartier, tout en créant un risque accru pour la sécurité des habitants, notamment des enfants. Cette perspective constitue l'une de nos principales préoccupations.

Enfin, ces différents impacts entraîneront une dépréciation certaine de notre bien immobilier. Selon l'avis d'un professionnel de l'immobilier, la commercialisation de notre propriété deviendrait particulièrement difficile dans un tel contexte, sauf à accepter une baisse significative de sa valeur. Il s'agit d'un préjudice patrimonial réel, qui s'ajoute aux atteintes portées à notre qualité de vie.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, nous demandons que les conséquences du projet sur les propriétés riveraines soient examinées avec la plus grande attention et que les préjudices qu'il est susceptible de causer soient pleinement pris en considération dans l'instruction de ce dossier. »

Contribution n°18 – Anonyme

Question :

« Bonjour,

En tant que propriétaire d'un terrain voisin du projet du Val Arquet, je tiens à exprimer à mon tour mes observations ainsi que mes vives inquiétudes concernant les répercussions que cette opération pourrait avoir sur ma propriété et sur notre cadre de vie.

Je souscris pleinement aux observations présentées par l'ASL dans son courrier du 15 juin 2026, ainsi qu'à celles formulées par les autres propriétaires se trouvant dans une situation similaire à la mienne, dont je partage entièrement les préoccupations.

Je considère également que ce projet est susceptible de porter une atteinte importante à nos conditions de jouissance.

Les travaux, annoncés pour une durée d'environ trois ans, entraîneront inévitablement des nuisances conséquentes : bruit, poussières, circulation d'engins, pollution et dégradation de notre environnement immédiat. Par leur ampleur et leur durée, ces désagréments affecteront durablement notre qualité de vie ainsi que la tranquillité dont nous bénéficions actuellement.

Je redoute également que la réalisation du projet provoque une perte importante, voire totale, de notre vue sur la mer. Cet atout constitue un élément essentiel de l'agrément de ma propriété et contribue directement à sa valeur

En outre, l'ouverture de la voie traversant le lotissement entraînera une augmentation sensible de la circulation automobile. Cette évolution remettra en question le caractère paisible et résidentiel du quartier, tout en renforçant les risques pour la sécurité des habitants, en particulier des enfants. Cet aspect représente l'une de nos préoccupations majeures.

Enfin, l'ensemble de ces conséquences entraînera une dépréciation certaine de mon bien immobilier. Selon l'avis d'un professionnel de l'immobilier, la vente de ma propriété deviendrait particulièrement difficile dans un tel contexte, à moins de consentir à une baisse significative de son prix. Il s'agit d'un préjudice patrimonial réel qui vient s'ajouter aux atteintes portées à notre qualité de vie.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je sollicite que les incidences de ce projet sur les propriétés riveraines soient examinées avec la plus grande vigilance et que les préjudices qu'il est susceptible d'engendrer soient pleinement pris en compte dans l'instruction de ce dossier.

Cordialement.

Réponse commune :

Le projet du lotissement du Val d'Arquet Est développera un écoquartier laissant une vaste place au paysage. Il propose la création d'un cadre paysager de grande qualité, dans un esprit de « hameau dans un parc habité ».

Il vise une cohérence à toutes les échelles (échelle du territoire / du quartier / du hameau / du logement) par la mise en œuvre des principes fondamentaux suivants :

- L'intégration du projet au tissu périurbain environnant qui présente une imbrication singulière des espaces naturels, du réseau hydraulique et des zones urbanisées, notamment le quartier limitrophe du Val d'Arquet Ouest.
- La création d'ambiances et de typologies de logements variées en lien avec des séquences paysagères différenciées.
- Une offre de logements diversifiée et d'une densité maîtrisée permettant d'assurer une mixité sociale et intergénérationnelle,
- Une structure paysagère et écologique qui devient le support d'une urbanisation durable offrant de nouveaux modes de vie et de gestion où la place de la voiture est maîtrisée au profit des modes de déplacement doux.
- La préservation et l'amélioration des sols fertiles par l'introduction de nouveaux écosystèmes reliés au territoire du plateau.
- La préservation et valorisation du patrimoine existant, notamment les bunkers de la Seconde Guerre mondiale dans les espaces verts du futur quartier.
- Un système de liaisons qui s'appuie sur une structure existante des cheminements des quartiers environnants et qui permet de renforcer et dynamiser cette dernière.
- Une gestion alternative des eaux pluviales créatrice du paysage et une gestion performante des déchets.
- Un confortement de l'offre d'espaces verts dans la partie Est de la ville, pour offrir des usages multiples : jardins, activités sportives, jeux pour enfants, etc.

Par ailleurs, le projet d'aménagement aura un impact très positif sur le quartier par la création de plusieurs espaces verts publics :

1. Le parc des lisières

Constitué sur une surface de 20 000 m² environ, comprenant un merlon de 3 m de haut, et de 600 m de large, et des jardins creux sur 0,50 m de profondeur et 600 m de large. On y retrouve plusieurs situations :

- la promenade basse,
- la promenade du haut,
- le belvédère, vue sur mer et vue sur parc (la grande coulée verte),
- les bosquets forestiers ou réservoirs écologiques,
- les jardins creux ou le paysage de l'eau.

2. La grande et la petite coulée verte

Zones enherbées hautes s'étalant sur environ 25 000 m² ; à la fois sèches et humides, les coulées vertes sont avant tout des étendues de prairies, ouvertes, valorisant le patrimoine du site et s'accrochant au grand paysage. Les Blockhaus et la topographie (notamment le point de vue sur la mer) sont les deux éléments structurant des coulées vertes.

Sur la grande et la petite coulées vertes, les Blockhaus en « plateau » deviennent des balcons / placettes minérales aménagées avec des assises en béton, ceux dans les jardins de pluie deviennent des jardins de rocailles, accessibles de façon informelle.

En partie sud de la grande coulée verte, un verger sera installé, exposé plein sud, bordé de haies bocagères. En partie nord de la petite coulée verte, une aire de jeux sera proposée pour les enfants. Plusieurs situations sont ainsi créées, permettant aux usagers de se promener, courir, pédaler, se poser, découvrir, cultiver, jouer, etc.

Il est également précisé qu'en interface avec les logements existants, seuls des logements individuels sont implantés. Ces logements présentent une hauteur limitée à R+1, limitant ainsi l'impact sur l'obstruction de la vue des logements existants tel qu'illustré par la maquette présentée lors de la concertation.

Par ailleurs, pendant la phase chantier, le projet intègre des mesures de réduction et de suivi pour limiter les impacts négatifs du chantier. Un balisage strict sera mis en place pour organiser les flux et limiter les perturbations. Il est précisé que 3FNVI impose une charte chantier faible nuisances aux entreprises dans le cadre de ses marchés de travaux intégrant les mesures suivantes :

- Limitation des niveaux sonores et planification des travaux bruyants ;
- Utilisation d'engins et de matériels moins bruyants ;
- Limitation des poussières (arrosage, nettoyage, filtres, pistes stabilisées) ;
- Nettoyage quotidien des voiries et des abords ;
- Nettoyage des roues des camions et évacuation des boues ;
- Organisation des livraisons et de la circulation pour limiter le trafic ;
- Prévention des pollutions (laitances, hydrocarbures, eaux de lavage) ;
- Maintien de la propreté et de l'aspect du chantier ;
- Information régulière des riverains, mise à disposition d'un interlocuteur et traitement des réclamations.

Par ailleurs, les impacts sur la circulation automobile ont été évalués dans l'étude mobilité intégrée à l'étude d'impact. La vitesse de circulation des voies de desserte sera limitée à 30km/h (voie partagée), la voie principale présente plusieurs chicanes et plateaux pour limiter également la vitesse des véhicules.

5. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE LA SYNTHESE DE LA P.P.V.E.

A l'issue de la participation du public, et conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme, le maire de Dieppe se prononcera par arrêté sur la demande de permis de construire déposée par le maître d'ouvrage du projet, la société 3F Normanvie.

La décision relative à la demande de permis d'aménager, ci-avant mentionnée, ne pourra être prise avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et qui ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation selon les dispositions prévues par l'article L.123-19-1 du Code de l'Environnement.

Au plus tard à la date de la publication de la décision du maire de Dieppe sur la demande de permis de construire et pour une durée minimale de trois mois, la mairie de Dieppe rendra public, sur son site internet, le présent dossier comprenant la synthèse des observations et propositions du public, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi qu'un document séparé exposant les motifs de la décision.

Annexes

1. Arrêté de concertation préalable n° 2024-1030 en date du 12 décembre 2024
2. Délibération du Conseil Municipal n°36 en date du 2 octobre 2025 dressant le bilan de la concertation
3. Décision n° 2026-26 en date du 18 mai 2026 définissant les modalités d'ouverture de la PPVE
4. Avis de publicité
5. Certificat de mise en ligne sur le site internet de la Ville de Dieppe
6. Constat d'huissier de mise en ligne sur le site internet de 3F Normandie
7. Certificat d'affichage
8. Publications dans les journaux officiels
9. Contributions incluant les pièces jointes – PPVE projet d'aménagement du Val d'Arquet Est du 02/06/2026 au 02/07/2026



Hôtel de Ville,
Parc Jehan-Angu
BP 226 - 76203
Dieppe Cedex

Tél : 02 35 06 40 00
Fax : 02 35 40 03 51
www.dieppe.fr

ARRETE DU MAIRE
CONCERTATION PREALABLE AU PERMIS D'AMENAGER
ARRETE N° 2024 - 1030

Le Maire de la Ville de Dieppe,

Vu :

- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-2 et R. 300-1 et suivant
- la volonté de la société 3F Normandie et de la commune de Dieppe d'organiser une concertation préalable au dépôt de sa demande de permis d'aménager sur le fondement de l'article R. 421-19 a) du code de l'urbanisme, en application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme
- le dossier de présentation du projet comportant au moins une description de sa localisation dans l'environnement et sur le terrain concerné, sa destination, les caractéristiques des constructions ou aménagements envisagés, comprenant un avant-projet architectural dans le cas où le projet comporte des bâtiments, ainsi que la desserte du projet par les équipements publics et l'aménagement de ses abords.

Considérant :

- que l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme prévoit que les projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire ou à permis d'aménager situés sur un territoire couvert par un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet de la concertation prévue à l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme.
- que celle-ci est réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis, à l'initiative de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage.
- que la société 3F Normandie, en sa qualité de propriétaire du site d'une superficie d'environ 19 ha dénommé « Val d'Arquet Est » sur le territoire de la commune de Dieppe à Neuville-les-Dieppe s'est engagée dans le développement d'un projet d'aménagement de ce site pour y construire un écoquartier de 650 logements à terme.
- que le projet doit faire l'objet d'un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 a) du code de l'urbanisme qui énonce que doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager les lotissements qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement.
- que la société 3F Normandie a fait part de son souhait que soit organisée sur le fondement de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme une concertation préalablement au dépôt de sa demande de permis d'aménager, et que le dossier qu'elle a transmis présente le projet et comporte notamment une description de sa localisation dans l'environnement et sur le terrain concerné, sa destination, les caractéristiques des constructions ou aménagements envisagés, ainsi que la desserte du projet par les équipements publics et l'aménagement de ses abords.
- que ce permis d'aménager constitue la première demande d'autorisation au sens des articles L. 122-1 et L. 122-1-1 du code de l'environnement, au projet d'aménagement du site du « Val d'Arquet Est » et qu'il est en conséquence opportun de concerter avec le public sur le projet d'opération d'aménagement porté par la société 3F Normandie.

ARRETE

Article 1^{er} : - Il est décidé d'organiser une concertation dans le cadre de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme préalablement au dépôt par la société 3F Normandie de sa demande de permis d'aménager conformément à l'article R. 421-19 a) du code de l'urbanisme par le Maire de Dieppe, autorité compétente.

Article 2 : - Le dossier de concertation préalable comporte :

- le présent arrêté ;
- un dossier de présentation du projet comportant une description de sa localisation dans l'environnement et sur le terrain concerné, sa destination, les caractéristiques des constructions ou aménagements envisagés, ainsi que la desserte du projet par les équipements publics et l'aménagement de ses abords ;
- un registre permettant de recueillir les observations du public.

Ce dossier pourra en tant que de besoin être complété par des éléments d'information supplémentaires pendant toute la période de concertation.

Article 3 – La concertation se déroulera du 16 décembre 2024 au 28 février 2025.

Article 4 : - Les modalités de la concertation seront communiquées au public par affichage en mairie et sur le site internet de la Commune.

Article 5 : -Les modalités de la concertation sont arrêtées comme suit :

- Exposition de panneaux à la médiathèque du Drakkar à l'adresse suivante, rue Jean-Pierre Leguyon, 76370 Neuville-lès-Dieppe ;
- Mise à disposition à la mairie de Dieppe ainsi qu'à la mairie annexe de Neuville-lès-Dieppe aux adresses suivantes : Mairie de Neuville-lès-Dieppe, 150 avenue de la République, 76370 Neuville-lès-Dieppe et Hôtel de ville, parc Jehan-Ango, 76200, Dieppe ; d'un document de présentation au format A3 et d'un registre permettant la formulation d'observations ou de propositions par le public ;
- Mise en ligne du dossier de présentation du projet sur le site internet de la Mairie de Dieppe, à l'adresse suivante : concertationvaldarquet@mairie-dieppe.fr avec possibilité de formuler en ligne ses observations ;
- Organisation de 2 ateliers avec les habitants, dont 1 dédié à une présentation générale des enjeux du projet, et un second atelier de travail sur table en groupe sur les propositions, annoncées par voie de presse dans le journal municipal et sur le site internet de la ville de Dieppe 8 jours au moins avant la date prévue des ateliers.

Article 6 : - Les observations ou propositions formulées seront enregistrées et conservées par la ville de Dieppe pendant 1 an après approbation puis versées.

Article 7 : - Conformément à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation fait par la ville sera joint à la demande de permis d'aménager déposée par la société 3F Normandie.

Article 8 : Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Dieppe dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'Arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Ce recours peut être effectué par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Dieppe.

Article 10 – L'expédition du présent arrêté sera adressée à Madame La Sous-Préfète de l'arrondissement de Dieppe.

Fait à Dieppe, en l'Hôtel de Ville, le **12 DEC. 2024**

Nicolas LANGLOIS
Maire de Dieppe



Registre des arrêtés municipaux – Année 2024 – Tome 18
Concertation préalable au permis d'aménager

Acte certifié exécutoire en application :
Réception Préfecture : **12 DEC. 2024**
Publication : **12 DEC. 2024**

Notification :
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Administratif Général
E. Administratif
Mme Myriam BÉGIN

Annexe 2 : Délibération du Conseil Municipal n°36 en date du 2 octobre 2025 dressant le bilan de la concertation

SEINE-MARITIME
COMMUNE DE DIEPPE

N° 36 – Conseil Municipal du 2 octobre 2025

Val d'Arquet Est : Bilan de la concertation

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal : 35 conseillers municipaux

Effectif en exercice : 35

Nombre de présents : 30

Nombre de votants : 33

Nombre de procurations : 3

Le jeudi 2 octobre deux mille vingt-cinq à 18 heures, le conseil municipal de la Ville de Dieppe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation du maire en date du 25 septembre 2025, et sous la présidence de Monsieur LANGLOIS Nicolas

Sont présents : M. LANGLOIS Nicolas, M. GARRAUD François, Mme RIDEL Patricia, M. LEFEBVRE François (à partir de la motion jusqu'à la question n°53), Mme CARU-CHARRETON Emmanuelle, M. WEISZ Frédéric, Mme BUICHE Marie-Luce, M. PATRIX Dominique, Mme LEGRAND Laëtitia, M. CAREL Patrick, M. DESMAREST Luc, Mme ROUSSEL Annette, Mme HAMONIC Brigitte, M. DUFILS Jean-Henri, M. MENARD Joël, M. GUERAIN Jacky, Mme PARESY Nathalie (à partir de la motion jusqu'à la question 53), Mme CARRET Anne, M. JUMEL Sébastien, M. BUSSY Florent, Mme BAUDOUIN-PAGNIER Sandrine, M. PAJOT Mickaël, M. LACIRE Jean-Marc, M. CANU Aurélien, Mme LEGRIS Pauline, Mme KHEDIMALLAH Sarah, M. GAUTIER André, M. GARCONNET Dominique (de la question n°1 à la question n°16), M. HAMELIN Laurent, Mme PONJON Dominique, M. DULIERE Thierry.

Sont absents et excusés : M. LEFEBVRE François (de la question n°1 à la question n°4 bis), Mme SENECALE Véronique, Mme PARESY Nathalie (de la question n°1 à la question n°4 bis), Mme ROBY Stéphanie, M. GARCONNET Dominique (de la question n°17 à la question n°53), Mme DIJON Aurélie, Mme ANGER Julie.

Pouvoirs ont été donnés par : Mme SENECALE Véronique à Mme RIDEL Patricia, Mme ROBY Stéphanie à Mme LEGRAND Laëtitia, Mme DIJON Aurélie à M. GARCONNET Dominique (de la question n°1 à la question n°16), Mme ANGER Julie à M. DESMAREST Luc.

Le conseil municipal a désigné Mme KHEDIMALLAH Sarah secrétaire de séance.

Constatant que le quorum est atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

.../...

Rapporteur : François Lefebvre

La société 3F Normanvie, en sa qualité de propriétaire du site d'une superficie d'environ 19 ha dénommé « Val d'Arquet Est » sur le territoire de la commune de Dieppe, à Neuville-lès-Dieppe, s'est engagée dans le développement d'un projet d'aménagement de ce site pour y construire un écoquartier.

Ce projet, inscrit depuis de nombreuses années dans les documents de planification de la ville et lauréat de l'appel à projets Territoires Engagés pour le Logement, prévoit la réalisation de 650 logements en locatif social, locatif libre, accession sociale et accession libre, permettant ainsi de répondre aux besoins du territoire face à la tension présente sur le marché du logement et également l'arrivée de salariés pour la construction de deux nouveaux réacteurs sur la centrale de Penly.

Pour cela, le programme propose la réalisation de 286 logements locatifs sociaux et 200 supplémentaires en phase 2 dont 140 issus de la transformation d'une résidence hôtelière à vocation sociale, 69 logements seront proposés à l'accession, 43 logements seront proposés à l'accession sociale, et 57 logements locatifs dit « intermédiaires ».

Il est important de souligner qu'en sus de cette offre diversifiée, le projet se réalisera en deux phases, dont la première correspondra aux besoins liés au grand chantier. En effet, dans cette première phase, la résidence hôtelière à vocation sociale de 360 logements, correspondant à 486 lits, va accueillir les salariés mobiles du grand chantier. A l'issue de cette période, cette résidence sera transformée en 140 logements locatifs sociaux.

Ce projet prévoit également de préserver le cadre de vie du quartier et de valoriser son histoire, avec la création de deux coulées vertes qui seront des espaces privilégiés pour les futurs habitants du quartier, mais aussi pour les Dieppois. Par ailleurs, le site accueille des vestiges de la Seconde Guerre mondiale, des bunkers, qui seront conservés et valorisés pour garder en mémoire l'histoire de la ville.

Ainsi, en application de l'article R. 421-19 alinéa a) du code de l'urbanisme, le projet doit faire l'objet d'un permis d'aménager. Sur le fondement de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, la société 3F Normanvie a fait part de son souhait que soit organisée une concertation préalablement au dépôt de sa demande de permis d'aménager, afin de présenter le projet aux habitants qui comporte notamment une description de sa localisation dans l'environnement et sur le terrain concerné, sa destination, les caractéristiques des constructions ou aménagements envisagés, ainsi que la desserte du projet par les équipements publics et l'aménagement de ses abords.

L'article L. 300-2 du code de l'urbanisme prévoit que les projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire ou à permis d'aménager situés sur un territoire couvert par un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une concertation dite facultative.

Celle-ci est réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis, à l'initiative de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage.

Pour ce faire, la Ville de Dieppe a accepté d'organiser avec la société 3 F Normanvie, une concertation publique pour présenter le projet aux habitants. Il a ainsi été décidé par arrêté municipal n°2024-1030 d'organiser une concertation publique qui s'est déroulée du 16 décembre 2024 au 28 février 2025.

Le conseil municipal est à présent sollicité afin d'approuver le bilan de la concertation mise en place.

Ainsi les modalités de concertation ont été respectées :

- insertion d'un article dans le Journal de Bord,
- information et mise en ligne du dossier de concertation sur le site internet pendant toute la période de concertation,
- publication sur la page Facebook de la ville de Dieppe,
- organisation de deux ateliers avec les habitants le lundi 16 décembre 2024 et le jeudi 6 février 2025,
- mise à disposition d'un registre à l'Hôtel de Ville, en mairie annexe de Neuville-lès-Dieppe et à la bibliothèque-ludothèque Le Drakkar, destiné aux observations de toute personne intéressée du 16 décembre 2024 au 28 février 2025, ainsi que d'une adresse mail dédiée concertationvaldarquet@mairie-dieppe.fr,
- réalisation d'une exposition à la médiathèque du Drakkar pendant toute la durée de la concertation.

Atelier du 16 décembre 2024

Lors de l'atelier du 16 décembre 2024 en présence de la Ville de Dieppe, et de la société 3F Normanvie accompagnée de sa maîtrise d'œuvre urbaine (Agence TER, Ingetec et une Fabrique de la Ville), ont été présentés devant une cinquantaine de personnes :

- la démarche de concertation déjà exposée préalablement,
- l'organisation et les attentes de la séance, notamment en exposant les variables non-ajustables du projet liées à des contraintes techniques ou réglementaires, tout en ouvrant le dialogue sur les points du projet pouvant être ajustés.
- un rappel sur le contexte réglementaire du projet et la tension sur le marché du logement à l'échelle du territoire dieppois.
- une présentation des premières intentions du projet à savoir, la réalisation d'un parc habité, la réalisation de bâtiments écologiques avec des performances environnementales ambitieuses, une gestion alternative de l'eau, la préservation des bunkers, le raccordement au réseau de chaleur urbain, le développement des mobilités actives combinées à une extension du réseau de transport en commun.
- la présentation du programme à savoir 650 logements à terme, comme exposé préalablement.

A l'issue des échanges, plusieurs thématiques ont été abordées :

- le cheminement et les connexions avec les quartiers environnants notamment sur l'encadrement du cahier des charges du lotissement, la connexion avec les lotissements existants, l'intégration des voiries des lotissements existants dans le domaine public, la création d'un cheminement piéton le long du cimetière et la création d'un accès entre ce futur quartier et l'avenue Charles Nicolle.
- la typologie des logements et du programme et notamment la TVA applicable pour les lots en accession qui seront proposés à la vente, l'impact du projet sur le marché immobilier, la prise en charge médicale des futurs habitants et la réalisation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage sur les hauteurs d'Arques La Bataille.
- la valorisation des bunkers présents sur le site de l'opération.
- le développement durable notamment avec la création d'un réseau de chaleur.

Le compte rendu de cette première rencontre est annexé à la présente délibération.

Atelier du 6 février 2025

Lors de l'atelier du 6 février 2025, en présence de la Ville de Dieppe, et de la société 3F Normanvie accompagnée de sa maîtrise d'œuvre urbaine (Agence TER), Ingetec et une Fabrique de la Ville, ont été présentés devant une quarantaine de personnes :

- un rappel de la démarche, du projet et de ses invariants,

- l'organisation et les attentes de la séance notamment en exposant les avancements sur le projet et la réalisation d'un temps de travail en groupe afin d'effectuer des propositions pour la vie de ce futur quartier à travers les thématiques du vivre-ensemble dans les espaces publics, du paysage, des mobilités et pour finir des usages des espaces communs.

Quatre tables de travail ont été organisées, invitant les participants à réfléchir sur quatre thématiques :

- quelles ambiances paysagères pour les futurs espaces verts ? Il a été rapporté la volonté de réaliser des cheminements accessibles pour toutes et tous, avec toutes les formes de mobilités, tout en laissant une place importante à la faune et la flore. Par ailleurs, les espaces publics pourront être partagés pour favoriser le vivre-ensemble. Il a été proposé un aménagement sur le merlon prévu le long de la rocade en espace de jeux et permettant ainsi d'offrir un panorama remarquable aux usagers. Enfin, une attention a été sollicitée sur les axes de circulation pour assurer la bonne cohabitation et la sécurité des piétons et des cyclistes.

- quels rôles des espaces publics dans l'animation et les usages du quartier ? les groupes de travail ont exprimé la volonté de créer des espaces verts aménagés (aire de jeux, parcours sportifs, etc ...) et du mobilier urbain favorisant l'esprit de partage tel que des tables de pique-nique, la création de jardins partagés et de pistes cyclables ou bien d'aires de covoiturage ont également été abordés. Enfin, il a été proposé d'aménager les bunkers pour retracer leur histoire.

- quels espaces communs dans les futurs rez-de-chaussée ? les groupes de travail ont souhaité la création d'espaces intergénérationnels notamment par la création d'espaces de coworking, de salle informatique ou de salles communes. Il a également été proposé l'installation d'un relais d'assistantes maternelles, la création d'une maison de santé, d'un relais de petits producteurs ou d'une laverie commune.

- quelles ambitions environnementales pour le quartier ? il a été demandé d'utiliser des matériaux biosourcés, d'installer des panneaux photovoltaïques pour les constructions et de prévoir la récupération des eaux de pluie pour l'arrosage des jardins potagers.

Le compte-rendu de cette deuxième rencontre est annexé à la présente délibération.

Bilan des remarques (dans les registres et par voie dématérialisée) à l'issue de la concertation

Parmi les trois registres déposés à l'hôtel de Ville, en Mairie annexe de Neuville-lès-Dieppe et à la bibliothèque-ludothèque Le Drakkar, une remarque a été rédigée dans le registre du Drakkar afin de savoir si des liaisons piétonnes allaient être réalisées avec les lotissements mitoyens afin de les désenclaver et pour savoir si une parcelle appartenant à un propriétaire privé allait être intégrée au projet.

Sur la concertation par voie dématérialisée, aucune remarque n'a été émise.

Vu :

- l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- les articles L.300-2 et R.300-1 du code de l'urbanisme,
- l'arrêté municipal n°2024-1030 en date du 12 décembre 2024 portant lancement d'une concertation préalable sur le projet d'aménagement « Val d'Arquet Est »,

Considérant :

- la concertation publique engagée par la société 3F Normandie dans le cadre du projet d'aménagement du Val d'Arquet Est du 16 décembre 2024 au 28 février 2025,
- l'avis de la commission n°3 du 23 septembre 2025,

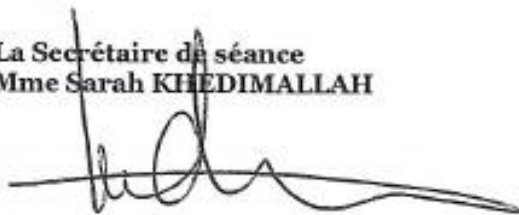
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, approuve le bilan de la concertation menée autour du projet du Val d'Arquet Est, porté par la société 3F Normandie qui s'est tenue du 16 décembre 2024 au 28 février 2025.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire
M. Nicolas LANGLOIS



La Secrétaire de séance
Mme Sarah KHEDIMALLAH



Acte certifié exécutoire en application :
Réception en Préfecture : **8 OCT. 2025**

Publication : **8 OCT. 2025**

Notification : 

Pour le Maire et par délégation
La responsable du bureau des assemblées
Sandra RIDEL



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par courrier ou par l'application télérécourse citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe 3 : Décision n° 2026-26 en date du 18 mai 2026 définissant les modalités d'ouverture de la PPVE

ACTE EXÉCUTOIRE

Accusé de réception

de la Sous-Préfecture du : **1. 3 MAI 2026**

Publication du : **1. 5 MAI 2026**

Notification du :

Pour le Maire et par délégation

Responsable du bureau des assemblées

Sandra RIDEL



Hôtel de Ville,
Parc Jehan-Angot
SP 226 - 78203
Dieppe Cedex

Tél : 02 35 09 89 00
Fax : 02 35 49 01 01
www.dieppe.fr

**ORGANISATION ET OUVERTURE DE LA PARTICIPATION PAR
VOIE ELECTRONIQUE (PPVE) RELATIVE AU PERMIS
D'AMENAGER N°PA 076 76 217 26 00001 DEPOSE LE 27 JANVIER
2026 PAR 3F NORMANVIE**

DECISION N° 2026-26

Le Maire de la Ville de Dieppe,

Vu :

- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, R.423-25, R. 423-55 et R.423-57;
- le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et R.122-1 et suivants, relatifs aux études d'impact des projets et travaux d'aménagements, ainsi que les articles L.123-19, L.123-19, R.123-46-1 et D.123-46-2 concernant les procédures de participation du public par voie électronique relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et la santé donnant lieu à une évaluation environnementale après examen au cas par cas par l'autorité environnementale ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire (article L.2122-22 du C.G.C.T – alinéa 29)
- le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2014, modifié en date du 2 juin 2016, du 12 octobre 2017, du 3 octobre 2019 et du 19 décembre 2019, révisé en date du 25 mai 2023(révision allégée) et en cours de révision globale depuis le 27 mai 2021 ;
- la concertation préalable au dépôt de la demande de permis d'aménager qui s'est déroulée du 16 décembre 2024 au 28 février 2025 ;
- la demande de permis d'aménager n° PA 0762172600001 déposée le 27 janvier 2026 par 3F Normanvie, représentée par M. Cédric LEFEBVRE, 183 impasse de la Briqueterie, Zone Industrielle des Vertus, 76550 Saint Aubin sur Scie ;
- l'avis délégué de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Normandie portant le n° MRAe 2026- 13961 ;
- la réponse de l'aménageur, 3F Normanvie à l'avis de la Mission Environnementale Normandie ;

Considérant :

- que le projet prévoit l'aménagement pour une surface de plancher créée de 46 000m², comprenant 815 logements en première phase et 589 en second temps réparti en 7 macrolots, pour des logements locatifs sociaux, PSLA, des logements en accession ainsi qu'une résidence mobilité qui sera reconverte en logements locatifs sociaux, sur les parcelles cadastrées 466 section ZB 2, 29, 284, 301, 308, 310, 311, 312, 313, et 466 section AL n°475, pour une emprise globale du projet d'environ 17,6 ha,
- qu'il convient de mettre en œuvre dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'aménager précitée une consultation par voie électronique,

- que cette consultation doit être réalisée par le Maire en vertu des compétences qui lui sont déléguées par le Conseil Municipal et en tant qu'autorité compétente pour délivrer l'autorisation,

DECIDE

Article 1^{er} : - Ouverture et durée de la participation par voie électronique

Il sera ouvert sur la Commune de Dieppe une procédure de participation du public par voie électronique, dans le cadre de l'instruction de la demande de Permis d'Aménager n°PA0762172600001 déposé par 3F Normandie.

Cette procédure de participation du public par voie électronique aura lieu du mardi 2 juin 2026 à 8h00 au jeudi 2 juillet 2026 à 20h00, soit pour une durée de 30 jours.

Article 2 : Description du projet soumis à la participation du public par voie électronique

La société 3F Normandie, en sa qualité de propriétaire du site d'une superficie d'environ 17,6 ha dénommé « Val d'Arquet Est » sur le territoire de la commune de Dieppe, à Neuville-les-Dieppe, s'est engagée dans le développement d'un projet d'aménagement de ce site pour y construire un nouveau quartier d'envergure avec à terme 2 000 habitants.

Ce projet est inscrit depuis de nombreuses années dans les documents de la planification de la ville, le Plan Local d'Urbanisme (PLU), mais aussi dans ceux de Dieppe Maritime à travers le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Celui-ci est également lauréat de l'appel à projet Territoires Engagés pour le Logement, pour lequel la Ville de Dieppe et la Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime ont soutenu la candidature, et prévoit la réalisation de 455 logements permettant ainsi de répondre aux besoins du territoire face à la tension présente sur le marché du logement et l'arrivée de salariés pour la construction de deux nouveaux réacteurs sur la centrale de Penly. Pour cela, le programme propose la réalisation de 258 logements locatifs sociaux, 197 logements individuels ou individuels superposés.

Il est important de souligner qu'en sus de cette offre diversifiée, le projet se réalisera en deux phases, dont la première correspondra aux besoins liés au grand chantier de Penly. En effet, dans cette première phase, une résidence hôtelière à vocation sociale de 360 logements, correspondant à 486 lits, va accueillir les salariés mobiles du grand chantier. A l'issue de cette période, la construction sera transformée en 134 logements locatifs sociaux.

Dans le cadre de ce projet, la société 3F Normandie a déposé une demande de permis d'aménager auprès de la Ville de Dieppe.

Celui-ci s'accompagne de la réalisation d'une évaluation environnementale, matérialisée par une étude d'impact.

L'étude d'impact porte sur l'ensemble des incidences notables directes et indirectes du projet sur l'environnement et la santé humaine, telles que définies à l'article L.122-1 III du code de l'environnement.

Article 3: - Composition du dossier de participation du public par voie électronique

Le dossier de participation par voie électronique qui sera mis à disposition du public se composera notamment des pièces suivantes :

- Une note de présentation du projet
- Dossier de demande de permis d'aménager n°PA0762172600001
- L'avis préalable à l'ouverture de la procédure de PPVE
- Etude d'impact et résumé non technique
- Avis de l'autorité environnementale (MRAe) sur l'étude d'impact jointe à la demande de permis d'aménager n° PA 0762172600001,
- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage suite aux observations de l'autorité environnementale,
- Les avis des autorités publiques consultées
- Mention des textes qui régissent la participation du public par voie électronique et indication de la façon dont cette participation s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation du public par voie électronique et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation,
- Mentions des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le maître d'ouvrage à connaissance,
- Mention relative à la procédure de débat public ou de concertation préalable.

Article 4 : - Publicité de l'ouverture de la participation du public

Le public sera informé de l'ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique par un avis, publié, quinze jours au moins avant le début de ladite procédure, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Seine Maritime ci-après désignés : « Paris Normandie » et « les informations Dieppoises » (aux rubriques « annonces légales »).

Cet avis sera également publié par voie d'affichage en mairie de Dieppe (sur les panneaux prévus à cet effet) quinze jours au moins avant le début de la participation du public par voie électronique et pendant toute la durée de celle-ci.

La personne responsable du projet procèdera quinze jours au moins avant le début de la participation par voie électronique et pendant toute la durée de celle-ci à l'affichage de cet avis sur le site du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté de ministre en charge de l'environnement.

La présente décision et l'avis de la participation du public par voie électronique seront également publiés sur le site internet de la commune de Dieppe et du Maître d'ouvrage 3F Normandie, quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5 : - Déroulement et modalités de la participation du public par voie électronique

Au plus tard et à compter de l'ouverture de la participation du public par voie électronique et pendant toute la durée mentionnée à l'article 1, l'ensemble du dossier évoqué à l'article 3 sous format dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site internet dédié, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7341>

Pendant toute la durée de participation du public par voie électronique mentionnée à l'article 1, les observations, propositions et questions du public se feront uniquement par voie électronique sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/7341> ou à l'adresse électronique suivante ppve-7341@registre-dematerialise.fr. les observations transmises sur cette adresse électronique seront publiées sur le registre dématérialisé et consultables dans les meilleurs délais à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7341>

Au cours de la participation du public par voie électronique, un poste informatique sera mis à la disposition du public, afin de permettre un accès au dossier sous format dématérialisé et au registre dématérialisé, aux jours et horaires habituels d'ouverture, dans le lieu suivant :

- la mairie annexe de Neuville-lès-Dieppe à l'adresse suivante : Mairie de Neuville-lès-Dieppe, 150 avenue de la République, 76370 Neuville-lès-Dieppe

Durant toute la durée de la procédure de participation par voie électronique un exemplaire papier sera mis à disposition aux jours et horaires habituels d'ouverture, dans le lieu suivant :

- la mairie annexe de Neuville-lès-Dieppe à l'adresse suivante : Mairie de Neuville-lès-Dieppe, 150 avenue de la République, 76370 Neuville-lès-Dieppe

Toute observation ou proposition transmise après la clôture de la participation du public, par voie électronique ne pourra être prise en considération.

Article 6 : Clôture de la participation du public par voie électronique

A l'expiration du délai de la procédure de la participation du public par voie électronique mentionnée à l'article 1, le registre dématérialisé est automatiquement clos, soit le jeudi 2 juillet 2026 à 20h00.

A l'issue de ce délai, la Ville de Dieppe, en sa qualité d'autorité organisatrice de la procédure et représentée par Monsieur le Maire, rédigera un document de synthèse relatant le déroulement de la procédure et recensant les observations, questions et propositions émises par le public dans le registre électronique dédié ou via l'adresse électronique indiquée à l'article 5, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte.

Sauf en cas d'absence d'information, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours.

Article 7 : Publication de la synthèse des observations du public

La synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, sera déposée par voie électronique seront publiées au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée de trois mois, par voie électronique sur le site internet de la Ville de Dieppe. (<https://www.dieppe.fr/>)

Article 8 : Autorité compétente pour la délivrance des demandes d'autorisation d'urbanisme

A l'issue de la procédure de participation du public par voie électronique, le Maire de la Ville de Dieppe en tant qu'autorité compétente, se prononcera par arrêté sur la demande de permis d'aménager n° PA 0762172600001 déposé le 27 janvier 2026 par 3F Normandie.

Cette décision sera publiée pendant une durée minimale de 3 mois sur le site internet de la Ville de Dieppe.

Article 9 : Frais de procédure

L'ensemble des frais induits, par la présente procédure de participation du public par voie électronique est à la charge du Maître d'Ouvrage, responsable du projet.

Article 10 : Identification de l'autorité auprès de laquelle les informations peuvent être demandées

A compter de l'ouverture de la participation par voie électronique et pendant toute la durée mentionnée à l'article 1, des renseignements sur le dossier peuvent être demandés auprès de la direction de l'Aménagement de l'Urbanisme et de la Gestion Foncière de la Ville de Dieppe, à l'adresse mail suivante : concertationvaldarquet@mairie-dieppe.fr

Article 11 : Identification de la personne responsable du projet

La personne responsable du projet est la société 3F Normandie, représentée par M. Cédric Lefebvre, domicilié 183 impasse de la Briqueterie, Zone Industrielle des Vertus, 76550 Saint Aubin sur Scie.

Toute information concernant le projet pourra être sollicitée par courriel auprès du responsable du projet : philippe.souchal@groupe3f.fr

Article 12 : - Exécution et ampliation

Monsieur le Maire de la Ville de Dieppe est chargé de l'application de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité et dont une ampliation sera adressée au responsable de projet, 3F Normandie

Fait à Dieppe, en l'Hôtel de Ville, le 13 mai 2026

Nicolas LANGLOIS
Maire De Dieppe



Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Dieppe dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'Arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Ce recours peut être effectué par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

COMMUNE DE DIEPPE (76200)

AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Projet de réalisation du quartier du Val d'Arquet Est

En application des dispositions de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, une procédure de participation du public par voie électronique, préalable à la délivrance du permis d'aménager n° PA 076 217 260001, déposé le 27 janvier 2026 se déroulera du **2 juin 2026 à 8h00 au 2 juillet 2026 à 20h00**.

Le projet objet de la demande d'autorisation prévoit l'aménagement d'un nouveau quartier sur les plateaux de Neuville-lès-Dieppe, quartier du Val d'Arquet, pour une surface de plancher créée de 46 000m², sur les parcelles cadastrées 466 section ZB 2, 29, 284, 301, 308, 310, 311, 312, 313, et 466 section AL n°475, pour une emprise globale du projet d'environ 17,6 ha.

Il comprend la création 815 logements en première phase réparti en 7 macrolots, pour des logements locatifs sociaux, des logements en PSLA, des logements en accession ainsi qu'une résidence mobilité.

Le projet de résidence mobilité permet de répondre aux besoins en logement nécessaires pour la réalisation du Grand Chantier EPR 2 de Penly. A l'issue du chantier, la résidence sera transformée en 134 logements familiaux. Le reste de la programmation demeure inchangé. Le dossier mis en ligne comprendra notamment la demande de permis d'aménager, l'étude d'impact et ses annexes, le résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale qui sera consultable sur le site www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et, le cas échéant, le mémoire en réponse.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, le public pourra prendre connaissance de l'ensemble de ce dossier selon les modalités suivantes : par voie électronique et téléchargeable sur site internet de la commune de la Ville de Dieppe à l'adresse suivante : <https://www.dieppe.fr/et> /ou sur le registre dématérialisé dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/7341>

. Le public peut demander la consultation papier du dossier conformément aux dispositions de l'article D.123-46-2 du Code de l'environnement.

Une consultation du dossier en format papier sera également possible à la mairie annexe de Neuville-lès-Dieppe à l'adresse suivante : Mairie de Neuville-lès-Dieppe, 150 avenue de la République, 76370 Neuville-lès-Dieppe .

Durant un délai 30 jours, le public pourra adresser ses observations et propositions par voie électronique à l'adresse suivante : ppve-7341@registre-dematerialise.fr

Tout courriel parvenu après le 2 juillet 2026 à 20 heures sera écarté et non pris en considération. De même, toute observation,

proposition ou question qui ne serait pas transmise sur l'adresse électronique précédemment mentionnée, ne sera pas prise en compte.

A l'issue de la participation publique, une synthèse des observations et propositions du public sera réalisée.

Les coordonnées de l'autorité compétente pour prendre cette décision sont les suivantes : Ville de Dieppe- hôtel de ville- parc Jehan Ango- BP 226- 76203 Dieppe.

Au plus tard, à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de 3 mois, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé les motifs de la décision, seront publics par voie électronique sur le site internet de la Ville.

A l'issue de la procédure de participation du public par voie électronique, le Maire de la Ville de Dieppe en tant qu'autorité compétente, se prononcera par arrêté sur la demande de permis d'aménager n° PA 0762172600001 déposé le 27 janvier 2026 par 3F Normanvie.

Cette décision sera publiée par voie électronique pendant une durée minimale de 3 mois sur le site internet de la Ville de Dieppe.

Toute demande d'information sur la procédure peut être adressée à : concertationvaldarquet@mairie-dieppe.fr

Tout renseignement sur cette procédure de la participation du public pourra être obtenu auprès du responsable du projet : philippe.souchal@groupe3F.fr



Hôtel de Ville,
Parc Jehan-Ango
BP 226 - 76203
Dieppe Cedex

Tél. : 02 35 06 60 00
Fax : 02 35 40 03 51
www.dieppe.fr

CERTIFICAT DE MISE EN LIGNE D'UN AVIS DE PUBLICITE

Le 19 mai DEUX MILLE VINGT SIX

à 8H, :Margaux LE MAISTRE

En qualité de Responsable du service Urbanisme Opération et Gestion Foncière de la Ville de Dieppe,

Constate que l'avis de publicité relatif à l'avis de publicité relatif à la procédure de participation par voie électronique du projet du Val d'Arquet Est a été mis en ligne sur le site internet de la ville de Dieppe

Certifié sur l'honneur,

L'Agent de Ville de Dieppe.





Procédure de participation du public en cours

Projet de réhabilitation du quartier du Val d'Arquet Est :
Avis de participation du public par voie électronique

En application des dispositions de l'article L. 103-18 du code de l'environnement, une **procédure de participation du public par voie électronique, préalable à la délivrance du permis d'aménager n° BA 210212000007**, déposée le 17 janvier 2026 se déroule du 2 juin 2026 à 18h00 au 2 juillet 2026 à 20h00.

Le projet réagit de la demande d'autorisation portant l'aménagement d'un nouveau quartier sur les parcelles de l'avenue de la République, quartier du Val d'Arquet, pour une surface de plancher totale de 48 000m², sur les parcelles cadastrées 446 section 28 L 26, 28A, 301, 308, 310, 312, 313 et 485 section 41, 41A, 41B, pour une emprise globale du projet d'environ 17,8 ha.

Il comprend la création d'85 logements en première phase répartis en 7 macrolots, pour des logements sociaux, des logements en FSLA, des logements en accession ainsi qu'une résidence mobile.

Le projet de résidence mobile permettra de répondre aux besoins en logement nécessaires pour la réalisation du Grand Chantier EPB 2 de l'axe de l'axe de l'axe, la résidence sera transformée en 154 logements familiaux. Le maître de la programmation demeure inchangé. Le dossier mis en ligne comprend notamment la demande de permis d'aménager, l'étude d'impact et ses annexes, le document technique, l'avis de l'autorité environnementale qui sera consultable sur le site www.mma.developpement-durable.gouv.fr et, le cas échéant, le mémoire en réponse.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, le public pourra prendre connaissance de l'ensemble de ce dossier selon les modalités suivantes : par voie électronique et téléchargeable sur le site internet de la commune de la Ville de Dieppe à l'adresse suivante : <https://www.dieppe.fr> ou sur le registre départemental dédié : <https://www.registre-departemental-57754/>

Le public peut demander la consultation papier du dossier conformément aux dispositions de l'article D.103-44-2 du Code de l'environnement.

Une consultation du dossier en format papier sera également possible à la mairie annexe de Neuvillers-Chapelle à l'adresse suivante : Mairie de Neuvillers-Chapelle, 150, avenue de la République, 76200 Neuvillers-Chapelle. Durant un délai de 30 jours, le public pourra adresser ses observations et propositions par voie électronique à l'adresse suivante : ppve-7341@registre-departemental-57754.fr

Tout courrier parvenu après le 2 juillet 2026 à 20 heures sera écarté et non pris en considération. De même, toute observation, proposition ou question qui ne serait pas transmise sur l'adresse électronique précédemment mentionnée, ne sera pas prise en compte.

À l'issue de la participation publique, une synthèse des observations et propositions du public sera réalisée.

Les conclusions de l'autorité compétente pour prendre cette décision sont les suivantes : Ville de Dieppe - Mairie de la ville, Jean Anger 09 226 76203 Dieppe.

Au plus tard, à la date de publication de la décision et pendant une durée maximale de 3 mois, le synthétisé des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé les motifs de la décision, seront publiés par voie électronique sur le site internet de la Ville.

À l'issue de la procédure de participation du public par voie électronique, le Maire de la Ville de Dieppe en tant qu'autorité compétente, se prononcera par arrêté sur la demande de permis d'aménager n° BA 210212000007 déposée le 17 janvier 2026 par SF Normandie.

Cette décision sera publiée par voie électronique pendant une durée maximale de 3 mois sur le site internet de la Ville de Dieppe.

Toute demande d'information sur la procédure peut être adressée à : concertationville@marie-dieppe.fr

Tout renseignement sur cette procédure de la participation du public pourra être obtenu auprès du responsable du projet : philippe.lebouth@groupesf.fr

- Consulter/télécharger la version PDF de l'avis de publicité
- Consulter/télécharger la décision

SELARL
CHAVOUTIER BECKMANN
HAUDEBOURG BARDOU
Commissaires de Justice
Associés
5 RUE JEAN LECANUET
76000 - ROUEN
Tel : 0235714803
cmdb@huissier-justice.fr

**ACTE DE
COMMISSAIRE
DE JUSTICE**



PROCES VERBAL DE CONSTAT

**LE LUNDI DIX HUIT MAI
DEUX MILLE VINGT SIX
à 17 heures 10.**

A LA REQUETE DE :

3F Normandie, dont le siège social est Immeuble Le Carré Pasteur - 5 rue Montaigne, 76000 ROUEN, FRANCE, immatriculée au RCS de ROUEN sous le numéro 552 141 541, agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège,

La requérante m'expose :

Que dans le cadre de l'aménagement d'un nouveau quartier sur les plateaux de Neuville, les Dieppe quartier du Val d'Arquet, elle est soumise en application de l'article L. 123-9 du code de l'environnement et ce préalablement à la délivrance du permis d'aménager à une procédure d'avis de participation du public par voie électronique.

Que cet avis de participation du public par voie électronique a été publié sur son site Internet dont l'adresse est www.groupe3f.fr.

Qu'elle me requiert en conséquence de bien vouloir me rendre sur le site Internet à l'adresse : www.groupe3f.fr à l'effet de constater la présence de l'avis de participation du public par voie électronique, consultable sur le site.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je, Timothée BECKMANN, Commissaire de Justice, membre de la SELARL CHAVOUTIER BECKMANN HAUDEBOURG BARDOU, Commissaires de Justice Associés demeurant 5 RUE JEAN LECANUET à ROUEN (), par l'un d'eux soussigné,

**SITUÉ CE JOUR DANS LES LOCAUX DE MON ÉTUDE, 5 rue Jean LECANUET
76000 Rouen,**

J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :

VERIFICATIONS PREALABLES AUX CONSTATATIONS FACTUELLES:

Présentation:

Ce présent constat s'appuie sur la norme AFNOR NF Z67-147 de septembre 2010.

Préalablement aux constatations, j'effectue les opérations et vérifications suivantes :

- Description du matériel utilisé
- Vérification de la date et de l'heure du terminal
- Protection contre les virus et malwares
- Description de ma connexion à Internet

Informations sur le matériel

Le terminal utilisé pour mes constatations est nommé 'iPad'.

Le système d'exploitation du terminal est 'iOS 26.5'.

J'utilise l'application Master Report version 'v 6.18.7 (Build 450)'.

Je fais une capture d'écran des informations relatives à mon terminal avec l'application Réglages, section "Informations".



1. (18/05/2026 17:17:17)

Date et heure

Je vérifie que la date et l'heure de mon terminal sont bien synchronisées avec les serveurs d'Apple.

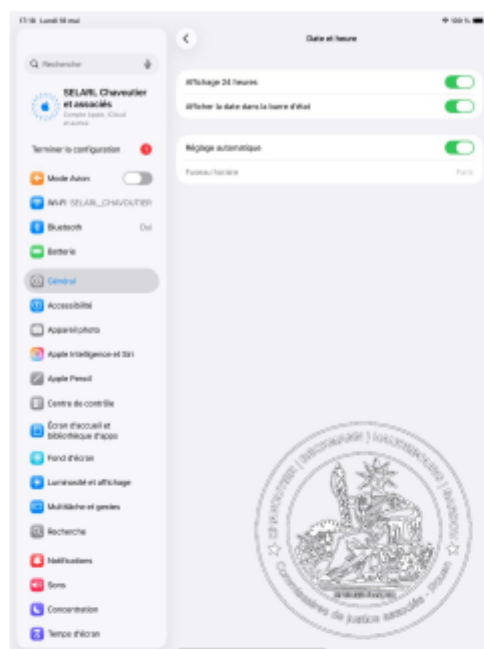
Je fais une copie d'écran de l'écran 'Réglages > Général > Date et heure'.

L'application Master Report m'indique l'heure fournie par le site time-a.nist.gov interrogé à l'aide du protocole NTP.

Je fais une copie d'écran de l'application qui indique que les deux heures sont synchronisées.

C. Date et heure	
Heure de l'iPad	18-05-2026 17:18:00
nist.gov.fr	18-05-2026 17:18:00
Différence	12.128 mSec

2. (18/05/2026 17:18:00)



3. (18/05/2026 17:18:11)

Antivirus

Je certifie que je n'ai pas jailbreaké mon terminal et que je n'installe que des applications téléchargeables sur l'AppStore.

Je procède aux mises à jour régulières de mon terminal.



4. (18/05/2026 17:17:37)

Connexion Internet:



5. (18/05/2026 17:17:24)



6. <https://www.master-report.com/websites.php?id=contact@location-76.com&q=&o=monip>
(18/05/2026 17:18:38)



7. <https://www.master-report.com/websites.php?id=contact@location-76.com&q=&o=monip>
(18/05/2026 17:18:42)

Navigateur:

Je navigue à l'aide de l'application Master Report sur mon terminal, qui utilise le module WKWebView développé par Apple.

Ce module est configuré pour exécuter le code 'Javascript' et accepter les 'Cookies'.

Il est configuré dans Master Report pour vider le cache à chaque ouverture de l'écran de navigation.

Pour m'assurer que les pages Internet sont téléchargées à chaque affichage et qu'il n'y a pas de cache,

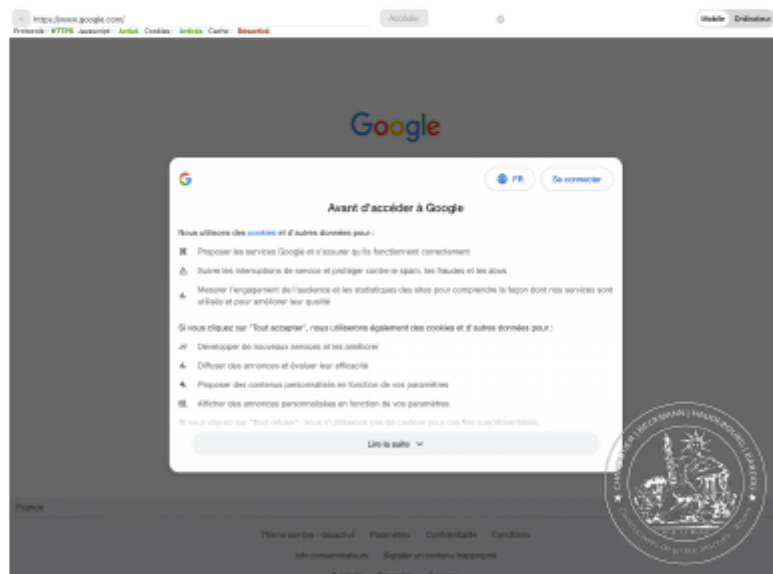
je me rends une première fois sur le site Internet www.google.com.

Je note que le site s'affiche correctement, et une pop-up me demandant d'accepter les cookies est affichée.

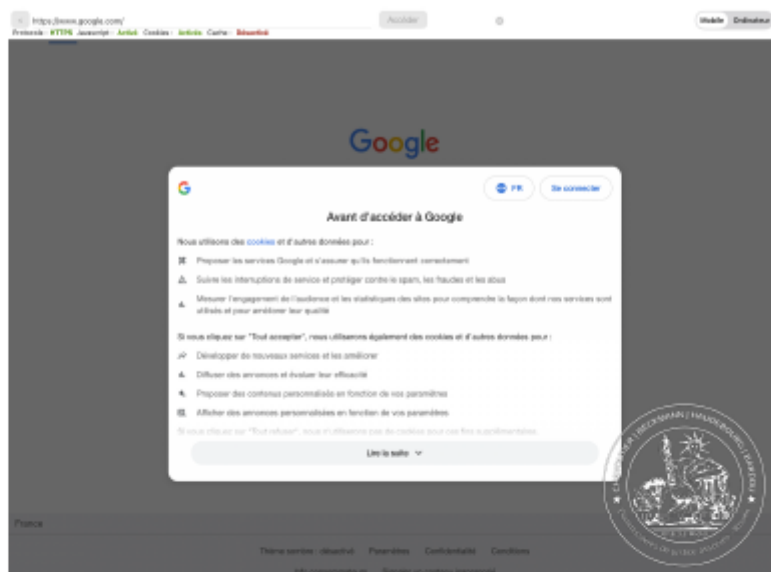
Je valide les cookies, et ferme la fenêtre de navigation.

Je me rends une nouvelle fois sur le site Internet www.google.com.

Une pop-up me demandant d'accepter les cookies est une nouvelle fois affichée.



8. <https://www.google.com/> (18/05/2026 17:19:07)



9. <https://www.google.com/> (18/05/2026 17:19:15)

Constatations factuelles:

Je débute les constatations factuelles.

Je me connecte sur le site Internet où je procède aux captures d'écran.

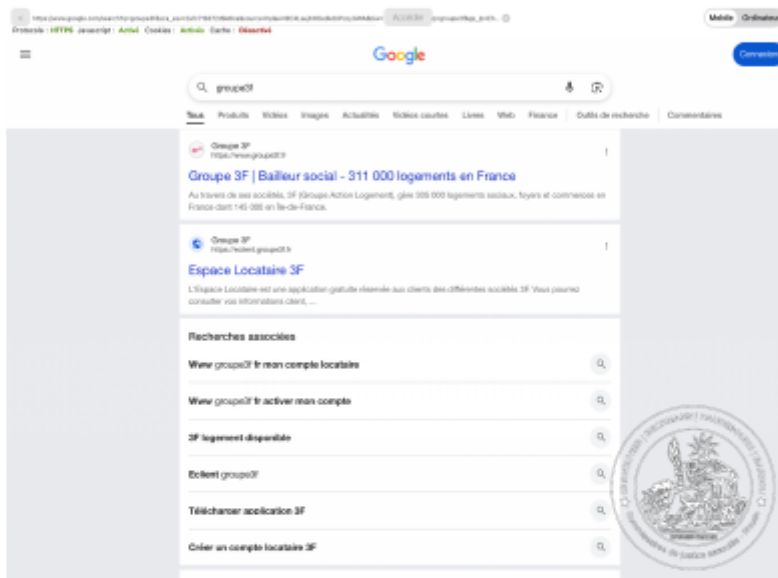
Captures:

Je me rends sur le site internet de la requérante à l'adresse : www.groupe3f.fr.

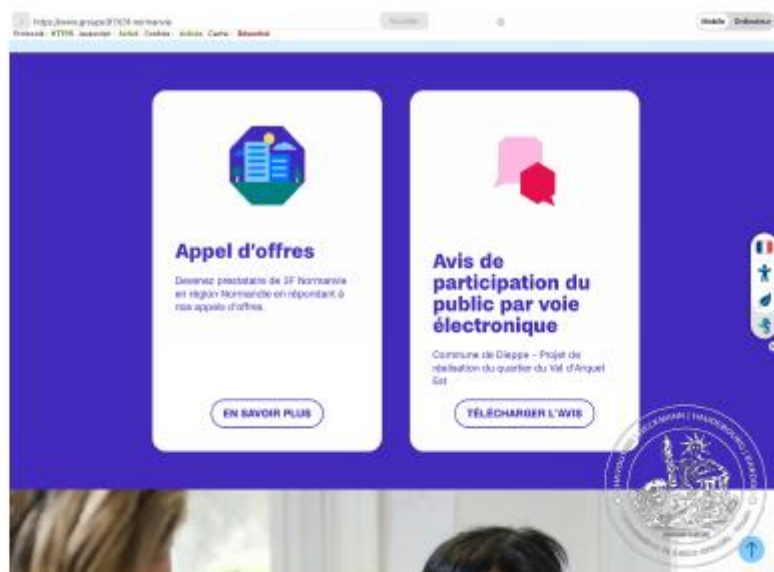
Je constate un lien sur la page d'accueil dénommé : « avis de participation du public par voie électronique ».

Je clique sur ce lien.

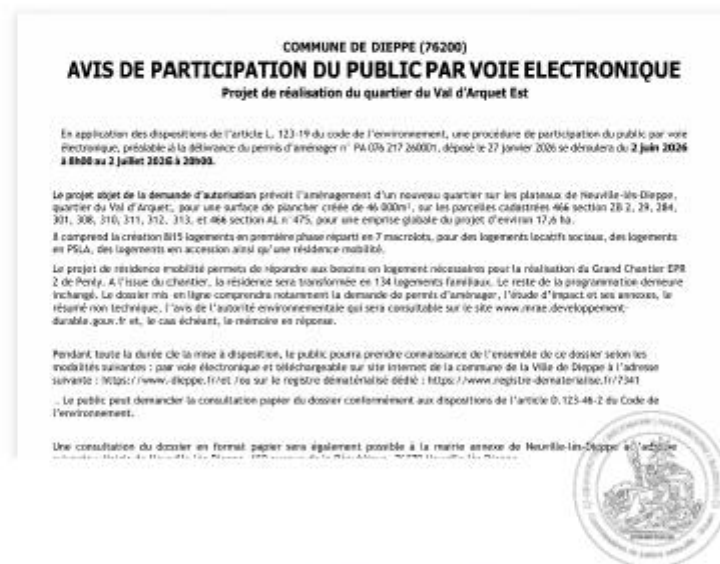
Je constate que s'affiche un avis de participation du public par voie électronique de la commune de Dieppe relatif à un permis d'aménager numéro : PA 076217 260001.



10. https://www.google.com/search?q=groupe3f&sca_esv=2a7c71b072d9e6ca&source=hp&ei=BC4LaujKHOedkdUPzoyGW_A&biw=1366&bih=848&oq=groupe3f&gs_lp=EhFtb2JpbGUtZ3dzLXdpei1o cIIIZ3JvdXBIM2YqAggAMgUQABiABDIFEAAyGAgYBRAAGIAEMgUQABiABDIFEAAyGAgYBRAAGIAEMgUQABiABDIEEAAYHkj_JID9BijEH3ACeACQAQCYAUagAa8DqgEBOLgBAcgBAPg_BAZgC CqAC3wOoAg_CAhAQABgDGLQCgOoCGI8B2AEBwglQEC4YAxioAhjqAhiPAdgBAclCCxAAAGIAE GLEDGIMBwglIEAAYgAQYsQP_CAg4QABiABBiixAxiDARIKbclCCxAuGIAEGLEDGIMBwglOEC4Yg AQYsQMY0QMYxwHCAGcQABiABBgKmAML8QXUvq0tFMbYn7oGBAg_BGAqSBwixMKAH4CWyB wE4uAfSA8IHBzAuMi43LjHIBy6ACAA&client=mobile-gws-wiz-hp&sei=Di4Lap-dlfulkdUPhOu82_Q8
(18/05/2026 17:19:51)



11. <https://www.groupe3f.fr/3f-normandie> (18/05/2026 17:21:12)



12. (18/05/2026 17:21:19)

COMMUNE DE DIEPPE (76200)
AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
Projet de réalisation du quartier du Val d'Arquet Est

En application des dispositions de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, une procédure de participation du public par voie électronique, préalable à la délivrance du permis d'aménager n° PA 076 217 260001, déposé le 27 janvier 2026 se déroulera du **2 juin 2026 à 8h00** au **2 juillet 2026 à 20h00**.

Le projet objet de la demande d'autorisation prévoit l'aménagement d'un nouveau quartier sur les plateaux de Neuville-lès-Dieppe, quartier du Val d'Arquet, pour une surface de plancher couverte de 46 900m², sur les parcelles cadastrées 466 section 26 2, 29, 284, 301, 306, 310, 311, 312, 313, et 466 section 41 n° 475, pour une emprise globale du projet d'environ 17,4 ha. Il comprend la création de 15 logements en première phase répartis en 7 micro-logements, pour des logements locatifs sociaux, des logements en PSLA, des logements en accession ainsi qu'une résidence mobilité.

Le projet de résidence mobilité permet de répondre aux besoins en logement nécessaires pour la réalisation du Grand Chantier EPR 2 de Penly. A l'issue du chantier, la résidence sera transformée en 134 logements familiaux. Le reste de la programmation demeure inchangé. Le dossier mis en ligne comprendra notamment la demande de permis d'aménager, l'étude d'impact et ses annexes, le résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale qui sera consultable sur le site www.mme.developpement-durable.gouv.fr et, le cas échéant, le mémoire en réponse.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, le public pourra prendre connaissance de l'ensemble de ce dossier selon les modalités suivantes : par voie électronique et téléchargeable sur site internet de la commune de la Ville de Dieppe à l'adresse suivante : <https://www.dieppe.fr/et/na> sur le registre dématérialisé dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/7341>

Le public peut demander la consultation papier du dossier conformément aux dispositions de l'article D. 123-46-2 du Code de l'environnement.

Une consultation du dossier en format papier sera également possible à la mairie annexée de Neuville-lès-Dieppe à l'adresse suivante : Mairie de Neuville-lès-Dieppe, 150 avenue de la République, 76270 Neuville-lès-Dieppe.



13. (18/05/2026 17:22:42)

2 sur 3
suyante : <https://www.dieppe.fr/et/na> sur le registre dématérialisé dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/7341>
Le public peut demander la consultation papier du dossier conformément aux dispositions de l'article D. 123-46-2 du Code de l'environnement.

Une consultation du dossier en format papier sera également possible à la mairie annexée de Neuville-lès-Dieppe à l'adresse suivante : Mairie de Neuville-lès-Dieppe, 150 avenue de la République, 76270 Neuville-lès-Dieppe.

Durant un délai 30 jours, le public pourra adresser ses observations et propositions par voie électronique à l'adresse suivante : ppe-7341@registre-dematerialise.fr

Tout courriel parvenu après le 2 juillet 2026 à 20 heures sera écarté et non pris en considération. De même, toute observation,

proposition ou question qui ne serait pas transmise sur l'adresse électronique précédemment mentionnée, ne sera pas prise en compte.

A l'issue de la participation publique, une synthèse des observations et propositions du public sera réalisée.

Les coordonnées de l'autorité compétente pour prendre cette décision sont les suivantes : Ville de Dieppe- hôtel de ville- parc Jehas Argo- BP 126- 76203 Dieppe.

Au plus tard, à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de 3 mois, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé les motifs de la décision, seront publics par voie électronique sur le site internet de la Ville.

A l'issue de la procédure de participation du public par voie électronique, le Maire de la Ville de Dieppe en tant qu'autorité compétente, se prononcera par arrêté sur la demande de permis d'aménager n° PA 076 217 260001 déposé le 27 janvier 2026 par 3P Normandie.

Cette décision sera publiée par voie électronique pendant une durée minimale de 3 mois sur le site internet de la Ville de Dieppe.

Toute demande d'information sur la procédure peut être adressée à : concertation@dieppe.fr

Tout renseignement sur cette procédure de la participation du public pourra être obtenu auprès du responsable du projet : phelippe.souchet@dieppe.fr



14. (18/05/2026 17:22:47)

J'ai terminé les constatations.

De tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.



3- Rue du 19 mars 1962 – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE



4- Avenue de la libération – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE



5-

Avis de publicité PPVE Val d'Arquet | 18/05/2026

3/3

1^{er} juin 2026

CERTIFICAT D'AFFICHAGE D'UN AVIS DE PUBLICITE

Le 1^{er} juin DEUX MILLE VINGT SIX

à 10H, : Margaux LE MAISTRE

En qualité de Responsable du service Urbanisme Opération et Gestion Foncière de la Ville de Dieppe,

Je me suis transportée, en vertu de l'ordre de Monsieur le Maire de ladite Ville, aux adresses suivantes :

- 1- Rue des Martyrs de la résistance – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE
- 2- Rue des Aigrettes – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE
- 3- Rue du 19 mars 1962 – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE
- 4- Avenue de la libération – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE

Où j'ai procédé à l'affichage sur le terrain de l'avis de publicité relatif à la procédure de participation par voie électronique du projet du Val d'Arquet Est

Certifié sur l'honneur,

L'Agent de Ville de Dieppe.



1- Rue des Martyrs de la résistance – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE



2- Rue des Aigrettes – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE



3- Rue du 19 mars 1962- 76370 NEUVILLE LES DIEPPE



4- Avenue de la libération - 76370 NEUVILLE LES DIEPPE



5-

9 juin 2026

CERTIFICAT D'AFFICHAGE D'UN AVIS DE PUBLICITE

Le 9 juin DEUX MILLE VINGT SIX

à 10H, : Margaux LE MAISTRE

En qualité de Responsable du service Urbanisme Opération et Gestion Foncière de la Ville de Dieppe,

Je me suis transportée, en vertu de l'ordre de Monsieur le Maire de ladite Ville, aux adresses suivantes :

- 1- Rue des Martyrs de la résistance – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE
- 2- Rue des Aigrettes – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE
- 3- Rue du 19 mars 1962 – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE
- 4- Avenue de la libération – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE

Où j'ai procédé à l'affichage sur le terrain de l'avis de publicité relatif à la procédure de participation par voie électronique du projet du Val d'Arquet Est

Certifié sur l'honneur,

L'Agent de Ville de Dieppe.



1- Rue des Martyrs de la résistance – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE



2- Rue des Aigrettes – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE



3- Rue du 19 mars 1962 – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE



4- Avenue de la libération – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE



5-

CERTIFICAT D'AFFICHAGE D'UN AVIS DE PUBLICITE

Le 15 juin DEUX MILLE VINGT SIX

à 10H, : Margaux LE MAISTRE

En qualité de Responsable du service Urbanisme Opération et Gestion Foncière de la Ville de Dieppe,

Je me suis transportée, en vertu de l'ordre de Monsieur le Maire de ladite Ville, aux adresses suivantes :

- 1- Rue des Martyrs de la résistance – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE
- 2- Rue des Aigrettes – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE
- 3- Rue du 19 mars 1962 – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE
- 4- Avenue de la libération – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE

Où j'ai procédé à l'affichage sur le terrain de l'avis de publicité relatif à la procédure de participation par voie électronique du projet du Val d'Arquet Est

Certifié sur l'honneur,

L'Agent de Ville de Dieppe.



1- Rue des Martyrs de la résistance – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE



2- Rue des Aigrettes – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE



23 juin 2026



Hôtel de Ville,
Parc Jehan-Ango
BP 226 • 76203
Dieppe Cedex

Tél. : 02 35 06 60 00
Fax : 02 35 40 03 51
www.dieppe.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE D'UN AVIS DE PUBLICITE

Le 23 juin DEUX MILLE VINGT SIX

à 10H, : Margaux LE MAISTRE

En qualité de Responsable du service Urbanisme Opération et Gestion Foncière de la Ville de Dieppe,

Je me suis transportée, en vertu de l'ordre de Monsieur le Maire de ladite Ville, aux adresses suivantes :

- 1- Rue des Martyrs de la résistance – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE
- 2- Rue des Aigrettes – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE
- 3- Rue du 19 mars 1962 – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE
- 4- Avenue de la libération – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE

Où j'ai procédé à l'affichage sur le terrain de l'avis de publicité relatif à la procédure de participation par voie électronique du projet du Val d'Arquet Est

Certifié sur l'honneur,

L'Agent de Ville de Dieppe.



1- Rue des Martyrs de la résistance – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE



2- Rue des Aigrettes – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE



3- Rue du 19 mars 1962- 76370 NEUVILLE LES DIEPPE



4- Avenue de la libération - 76370 NEUVILLE LES DIEPPE



5-

2 juillet 2026



Hôtel de Ville,
Parc Jehan-Ango
BP 226 - 76203
Dieppe Cedex

Tél. : 02 35 06 60 00
Fax : 02 35 40 03 51
www.dieppe.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE D'UN AVIS DE PUBLICITE

Le 2 juillet DEUX MILLE VINGT SIX

à 14h, :Margaux LE MAISTRE

En qualité de Responsable du service Urbanisme Opération et Gestion Foncière de la Ville de Dieppe,

Je me suis transportée, en vertu de l'ordre de Monsieur le Maire de ladite Ville, aux adresses suivantes :

- 1- Rue des Martyrs de la résistance – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE
- 2- Rue des Aigrettes – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE
- 3- Rue du 19 mars 1962 – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE
- 4- Avenue de la libération – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE

Où j'ai procédé à l'affichage sur le terrain de l'avis de publicité relatif à la procédure de participation par voie électronique du projet du Val d'Arquet Est

Certifié sur l'honneur,

L'Agent de Ville de Dieppe.



1- Rue des Martyrs de la résistance – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE



2- Rue des Aigrettes – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE



3- Rue du 19 mars 1962 – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE

Annonces judiciaires et légales

LES INFOS DIEPPOISES
MARDI 19 MAI 2026
actu.fr

33

Tarif de référence stipulé dans l'Art.2 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2025 soit 0,206 € h.t le caractère
Les annonces sont informées que conformément au décret 2024-547 du 28 décembre 2024, les annonces légales portant sur la société et les fonds de commerce cédés et publiées dans le journal d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérotée centralisée : www.watfalegal.fr.

Avis administratifs

745605501 - AL
Commune de DIEPPE (76200)
Projet de réalisation du quartier du Val d'Arquet Est
AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

En application des dispositions de l'article L.123-13 du Code de l'environnement, une procédure de participation du public par voie électronique, préalable à la délivrance du permis d'aménager n° PA 016 217 260001, déposé le 27 janvier 2026 se déroulera du 2 juin 2026 à 09h00 au 2 juillet 2026 à 20h00. Le projet est et de la demande d'autorisation prévoit l'aménagement d'un nouveau quartier sur les plateaux de Neuville-les-Dieppe, quartier du Val d'Arquet, pour une surface de plancher créée de 46 000m², sur les parcelles cadastrées de section 20.2, 23, 24, 301, 306, 310, 311, 312, 313, et 466, parcelles AL n° 475, pour une emprise globale du projet d'environ 17,5 ha. Il comprendra en tout 815 logements en première phase n°1 par 7 macro-lots, pour des logements locatifs sociaux, des logements en PSLA, des logements en accession ainsi qu'une résidence mobile. Le projet de résidence mobile permet de répondre aux besoins en logement nécessaires pour la réalisation du Grand Chantier BPR de Dieppe. À l'issue du chantier, la résidence sera transférée en 194 logements familiaux. Le reste de la programmation demeure inchangée. Le dossier est en ligne comprenant notamment la demande de permis d'aménagement, l'étude d'impact et ses annexes, le résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et sera consultable sur le site www.dieppe.fr, développé par le service www.dieppe.fr, et le cas échéant, le même en ligne. Pendant toute la durée de la mise à disposition, le public pourra prendre connaissance de l'environnement des observations les modalités suivantes : par voie électronique et téléchargeable sur site internet de la commune de la Ville de Dieppe à l'adresse suivante : <https://www.dieppe.fr/ou> sur le registre d'accès à l'information <http://www.registre-dematerialise.fr/7561>. Le public peut demander la consultation papier du dossier conformément aux dispositions de l'article D.123-46-2 du Code de l'environnement. Une consultation du dossier en format papier sera également possible à la mairie annexe de Neuville-les-Dieppe à l'adresse suivante : Mairie de Neuville-les-Dieppe, 15, rue de la République, 76200 Neuville-les-Dieppe. Durant un délai de 30 jours, le public pourra adresser ses observations et propositions par voie électronique à l'adresse suivante : pvo-745605501@registre-dematerialise.fr. Tout courriel parvenu après le 2 juillet 2026 à 20 heures sera écarté et non pris en considération. De même, toute observation, proposition ou question qui ne serait pas transmise sur l'adresse électronique précitée, mentionnée, ne sera pas prise en compte. À l'issue de la participation publique, une synthèse des observations et propositions du public sera réalisée. Les conclusions de l'autorité compétente pour prendre cette décision sont les suivantes : Ville de Dieppe - Hôtel de ville - parc Jean Ange - BP 226 - 76200 Dieppe. Au plus tard, à la date de publication de la décision et pendant un délai minimale de 3 mois, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision, seront publiés par voie électronique sur le site internet de la Ville.

À l'issue de la procédure de participation du public par voie électronique, le Maire de la Ville de Dieppe et tant qu'autorité compétente, se prononcera par

arrêté sur la demande de permis d'aménager n° PA 016 217 260001 d'après le 27 janvier 2026 par BP Normand. Cette décision sera publiée par voie électronique pendant une durée minimale de 3 mois sur le site internet de la Ville de Dieppe. Toute demande d'information sur la procédure peut être adressée à : concertationvald@dieppe.fr. Tout renseignement sur cette procédure de participation du public pourra être obtenu auprès du responsable du projet : philippe.souchal@dieppe.fr.

Autres légales

745605901 - DL
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIEPPE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Date du jugement du Tribunal de commerce de Dieppe : 6 mai 2026. SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE : WEST GALLIERY, 4, rue de la Flèche, 76200 Dieppe. PG 5 Greffe de Dieppe 989 124 763. Activité : commerce de détail de livres en magasin spécialisé. Jugement prononçant la liquidation judiciaire. Date de cessation des paiements : le 30 octobre 2025, désignant liquidateur M. Stéphane PASQUAULT, 10, rue de la Poste, 76200 Rouen. Les créanciers sont à adresser, dans les deux mois de la publication de la décision, auprès du liquidateur ou sur le portail électronique prévu par les articles L.814-2 et L.814-13 du Code de commerce.

745605901 - DL
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIEPPE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Date du jugement du Tribunal de commerce de Dieppe : 6 mai 2026. SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE : WEST GALLIERY, 4, rue de la Flèche, 76200 Dieppe. PG 5 Greffe de Dieppe 989 124 763. Activité : commerce de détail de livres en magasin spécialisé. Jugement prononçant la liquidation judiciaire. Date de cessation des paiements : le 30 octobre 2025, désignant liquidateur M. Stéphane PASQUAULT, 10, rue de la Poste, 76200 Rouen. Les créanciers sont à adresser, dans les deux mois de la publication de la décision, auprès du liquidateur ou sur le portail électronique prévu par les articles L.814-2 et L.814-13 du Code de commerce.

745605901 - DL
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIEPPE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Date du jugement du Tribunal de commerce de Dieppe : 6 mai 2026. SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE : WEST GALLIERY, 4, rue de la Flèche, 76200 Dieppe. PG 5 Greffe de Dieppe 989 124 763. Activité : commerce de détail de livres en magasin spécialisé. Jugement prononçant la liquidation judiciaire. Date de cessation des paiements : le 30 octobre 2025, désignant liquidateur M. Stéphane PASQUAULT, 10, rue de la Poste, 76200 Rouen. Les créanciers sont à adresser, dans les deux mois de la publication de la décision, auprès du liquidateur ou sur le portail électronique prévu par les articles L.814-2 et L.814-13 du Code de commerce.

Autres légales

745605901 - DL
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIEPPE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Date du jugement du Tribunal de commerce de Dieppe : 6 mai 2026. SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE : WEST GALLIERY, 4, rue de la Flèche, 76200 Dieppe. PG 5 Greffe de Dieppe 989 124 763. Activité : commerce de détail de livres en magasin spécialisé. Jugement prononçant la liquidation judiciaire. Date de cessation des paiements : le 30 octobre 2025, désignant liquidateur M. Stéphane PASQUAULT, 10, rue de la Poste, 76200 Rouen. Les créanciers sont à adresser, dans les deux mois de la publication de la décision, auprès du liquidateur ou sur le portail électronique prévu par les articles L.814-2 et L.814-13 du Code de commerce.

Annonces légales et judiciaires

MEDIALEX

www.medialex.fr

Mail : annonces.legales@medialex.fr

Tél. : 02 99 26 42 00

Adresse postale :
10, rue du Breil - CS 56324
35063 Rennes cedex

Découvrez notre nouveau site !

Une meilleure ergonomie pour votre veille sur les appels d'offres des marchés publics.

lacentraledesmarches.com

AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Projet de réalisation du quartier du Val d'Arquet Est

En application des dispositions de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, une procédure de participation du public par voie électronique, préalable à la délivrance du permis d'aménager n° PA 076 217 260001, déposé le 27 janvier 2026 se déroulera **du 2 juin 2026 à 8h00 au 2 juillet 2026 à 20h00**.

Le projet objet de la demande d'autorisation prévoit l'aménagement d'un nouveau quartier sur les plateaux de Neuville-lès-Dieppe, quartier du Val d'Arquet, pour une surface de plancher créée de 46 000m², sur les parcelles cadastrées 466 section ZB 2, 29, 284, 301, 308, 310, 311, 312, 313, et 466 section AL n°475, pour une emprise globale du projet d'environ 17,6 ha.

Il comprend la création 815 logements en première phase réparti en 7 macrolots, pour des logements locatifs sociaux, des logements en PSLA, des logements en accession ainsi qu'une résidence mobilité.

Le projet de résidence mobilité permet de répondre aux besoins en logement nécessaires pour la réalisation du Grand Chantier EPR 2 de Penly. A l'issue du chantier, la résidence sera transformée en 134 logements familiaux. Le reste de la programmation demeure inchangé. Le dossier mis en ligne comprendra notamment la demande de permis d'aménager, l'étude d'impact et ses annexes, le résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale qui sera consultable sur le site www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et, le cas échéant, le mémoire en réponse.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, le public pourra prendre connaissance de l'ensemble de ce dossier selon les modalités suivantes : par voie électronique et téléchargeable sur site internet de la commune de la Ville de Dieppe à l'adresse suivante : <https://www.dieppe.fr/et/ou> sur le registre dématérialisé dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/7341>

Le public peut demander la consultation papier du dossier conformément aux dispositions de l'article D.123-46-2 du Code de l'environnement.

Une consultation du dossier en format papier sera également possible à la mairie annexe de Neuville-lès-Dieppe à l'adresse suivante : Mairie de Neuville-lès-Dieppe, 150 avenue de la République, 76370 Neuville-lès-Dieppe.

Durant un délai 30 jours, le public pourra adresser ses observations et propositions par voie électronique à l'adresse suivante : ppve-7341@registre-dematerialise.fr

Tout courriel parvenu après le 2 juillet 2026 à 20 heures sera écarté et non pris en considération. De même, toute observation, proposition ou question qui ne serait pas transmise sur l'adresse électronique précédemment mentionnée, ne sera pas prise en compte.

A l'issue de la participation publique, une synthèse des observations et propositions du public sera réalisée.

Les coordonnées de l'autorité compétente pour prendre cette décision sont les suivantes : Ville de Dieppe- hôtel de ville- parc Jehan Ango- BP 226- 76203 Dieppe.

Au plus tard, à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de 3 mois, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé les motifs de la décision, seront publics par voie électronique sur le site internet de la Ville.

A l'issue de la procédure de participation du public par voie électronique, le Maire de la Ville de Dieppe en tant qu'autorité compétente, se prononcera par arrêté sur la demande de permis d'aménager n° PA 0762172600001 déposé le 27 janvier 2026 par 3F Normandie.

Cette décision sera publiée par voie électronique pendant une durée minimale de 3 mois sur le site internet de la Ville de Dieppe.

Toute demande d'information sur la procédure peut être adressée à : concertationvaldarquet@mairie-dieppe.fr

Tout renseignement sur cette procédure de la participation du public pourra être obtenu auprès du responsable du projet : philippe.souchal@groupe3F.fr

Annexe 9 : Contributions incluant les pièces jointes – PPVE projet d'aménagement du Val d'Arquet Est du 02/06/2026 au 02/07/2026